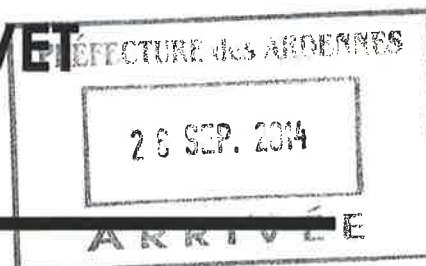




5A

Département des Ardennes

COMMUNE DE GIVET



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES : DOCUMENT ÉCRIT

| | |
|--|---|
| <p>Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 3 septembre 2014, approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.</p> | <p><i>Cachet de la Mairie / Signature</i></p> <p>Claude WALLENDORFF Maire</p>  <p>M. Claude WALLENDORFF</p> |
|--|---|



Document initial :

Publié le : 24.06.1976
Approuvé le : 22.04.1977

| Révisé le: | Modifié le: | Mis à jour le: |
|------------|-------------|----------------|
| 03.09.2014 | | |
| | | |
| | | |
| | | |

SOMMAIRE

Conformément à l'article **R.123-14 du Code de l'Urbanisme**, les annexes comprennent à titre informatif :

| | |
|--|-----------|
| 1. Servitudes d'utilité publique et bois ou forêts soumis au régime forestier | 2 |
| 1.1 Liste des servitudes d'utilité publique | 2 |
| 1.2 Liste des bois et forêts soumis au régime forestier | 4 |
| 2. Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues | 5 |
| 3. Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement – Système d'élimination des déchets..... | 5 |
| 3.1 Note technique sur l'eau potable | 5 |
| 3.1.1. Ressource en eau : état existant et problématique soulevée..... | 5 |
| 3.1.2. Qualité de l'eau | 7 |
| 3.1.3. État existant du réseau d'alimentation | 7 |
| 3.1.4. Défense contre l'incendie | 10 |
| 3.1.5. Situation future..... | 12 |
| 3.2 Note technique sur l'assainissement..... | 14 |
| 3.2.1. Réseau de collecte existant | 14 |
| 3.2.2. Caractéristiques de la station d'épuration de Givet..... | 16 |
| 3.2.3. Points essentiels de l'année 2012..... | 19 |
| 3.2.4. Situation future..... | 19 |
| 3.2.5. Zonage d'assainissement | 21 |
| 3.3 Note technique sur l'élimination des déchets | 23 |
| 3.3.1. Collecte des déchets ménagers | 23 |
| 3.3.2. Tri sélectif..... | 23 |
| 3.3.3. Déchetterie | 23 |
| 3.3.4. Mise en place du dispositif de compostage..... | 24 |
| 3.3.5. Devenir des déchets collectés en porte à porte : | 24 |
| 3.3.6. Traitement des déchets autres que les déchets ménagers..... | 25 |
| 3.3.7. Gestion des boues de la station d'épuration | 25 |
| 3.3.8. Situation future..... | 26 |
| 4. Plan d'exposition au bruit des aérodromes..... | 26 |
| 5. Prescriptions d'isolement acoustique aux abords des infrastructures de transports terrestres classées | 26 |
| 6. Actes instituant des zones de publicité restreinte et élargies..... | 28 |
| 7. Dispositions d'un projet de prévention des risques naturels prévisibles et dispositions d'un projet de prévention des risques miniers..... | 28 |
| 8. Zones agricoles protégées..... | 28 |
| 9. Arrête du préfet coordinateur de massif..... | 29 |
| 10. Autres informations diverses..... | 29 |
| 10.1 Zones d'Aménagement Concerté | 29 |
| 10.2 Zone d'Aménagement différé | 29 |
| 11. Pièces annexes | 30 |

1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

1.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

À ce jour, **quatorze servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Givet** figurées, le cas échéant, sur les plans annexés au présent dossier de P.L.U. (cf. Pièces n°5D1 à 5D3).

Le tableau récapitulatif ci-après précise en outre les services gestionnaires de la servitude, à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

c) Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique

| Code | Nom de la servitude | Texte de référence | Service gestionnaire de la servitude |
|-------------|---|--|--|
| A4 | Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux | Art L.215-4 du Code de l'Environ. | DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08011 Charleville-Mézières Cedex |
| AC 1 | Monuments historiques inscrits ou classés | Art. L.621-1 du Code du Patrimoine | Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes 1, rue Delvincourt 08000 Charleville-Mézières |
| AC 2 | Sites inscrits ou classés | Art. L.630-1 du Code du Patrimoine | Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes 1, rue Delvincourt 08000 Charleville-Mézières |
| AC 3 | Servitude relatives aux réserves naturelles | Art. L.332-1 et suivants Code de l'Environ. | Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Champagne – Ardenne 40 bd Anatole France - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex |
| EL 3 | Servitude de halage et de marchepieds | Art. L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques | Voies Navigables de France Direction territoriale du Nord-Est 28, boulevard Albert 1 ^{er} – CO 62 54036 NANCY Cédex |
| EL 7 | Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales | Art. L.112-1 du Code de la Voirie Routière | RD : Département, autres : Commune |
| I 2 | Servitude relative à l'utilisation de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eaux | Loi du 16 octobre 1919 Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 Code de l'énergie – entreprises concédées | FHYM Le Patio – Hall B 35 – 37 rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE |
| I 3 | Servitude relative à l'établissement et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz | Art. 12 loi du 15 juillet 1906 Art. 298 loi du 13 juillet 1925 Art. 35 loi du 8 avril 1946 Art. 25 décret n°64-481 de 25 janvier 1964 | GRTgaz - Région Nord Est - Agence d'exploitation de Reims 7, rue des compagnons B.p. 731 – Cormontreuil 51677 REIMS CEDEX 2 |
| I 4 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres | Loi du 15 juin 1906 modifiée | RTE EDF Transport SA Transport Electricité Nord Est GET CHAMPAGNE-ARDENNE Impasse de la Chaufferie BP246 51059 REIMS cedex |

Source : © Tableau joint au Porter à Connaissance de l'État du 18 août 2011, mis à jour par la D.D.T. 08 en juillet 2014

| | | | |
|-------------|---|--|---|
| PM 1 | Servitudes résultant des plans de prévention aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires | Art L.562-1 du Code de l'Environnement | DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE – MEZIERES cedex |
| PT 2 | Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat | Art. L.54 à L56 du Code des Postes et de Télécommunications Electroniques | FRANCE TELECOM OPF DIDR DPR UPR EST 101, rue de Louvois 51058 REIMS cedex |
| PT 3 | Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques | Art. L.45-1 à L.47 du nouveau Code des Postes et de Télécommunications Electroniques | FRANCE TELECOM UI Npdc DICT 101, rue Paul Sion SP 1 62307 LENS cedex |
| T 1 | Servitudes relatives au chemin de fer | Art. L.332-3 et 4 Code Forestier | SNCF, Délégation Territoriale Immobilière Est 17, rue de Pingat 51100 REIMS |

Source : © Tableau joint au Porter à Connaissance de l'État du 18 août 2011, mis à jour par la D.D.T. 08 en juillet 2014

| | | | |
|-------------|---|---|---|
| PT 1 | Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques | Art. L57 à L62-1 du code des postes et des télécommunications électroniques | TDF-DO Lille 1 et 2 35 r Gambetta 59130 LAMBERTSART ou FRANCE TELECOM DGARA/ARS/CA MOBILE-FH 101 rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS CEDEX |
|-------------|---|---|---|

Source : © Tableau complémentaire fourni par la D.D.T. 08 en septembre 2014

1.2 LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

À ce jour, il n'existe pas à Givet de parcelle soumise au régime forestier.

2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES

(Application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme)

NÉANT

3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

3.1 NOTE TECHNIQUE SUR L'EAU POTABLE

Consulter en parallèle les plans schématiques des réseaux d'eau potable joint au présent dossier de P.L.U. (pièces n°5B1 et 5B2)

3.1.1. Ressource en eau : état existant et problématique soulevée¹

sources : © extraits de documents fournis par la Ville de Givet en septembre 2013

À ce jour, la commune de Givet est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par :

1. **la prise d'eau superficielle de la Houille** (Indice BSS : 00406X0010), **ressource historique située à Landrichamps** (lieudit « Bois de la Cloche »), qui ne dispose d'aucun arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (capacité de production moyenne de 900 m³/j) ;
2. **les forages du Moulin Boreux** (Indice BSS : 00406X0049), situés sur le territoire de Fromelennes, mis en service en 2004 et faisant l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 10 janvier 2006 ; Ils sont équipés d'une pompe de 35 m³/h à Fromelennes (capacité de production moyenne de 700 m³/j).

Actuellement pour Givet, sur 1 100 m³/j de production, 600 m³ proviennent de la Houille et 500 m³ du Moulin Boreux.

Les crues de la Meuse ne perturbent donc en rien l'alimentation en eau potable de Givet.

Lors des crues de la Houille, l'eau est plus chargée qu'en temps normal, mais elle reste toujours potable après filtration et désinfection.

Dans le cadre des études liées à l'élaboration de ce projet de révision générale du P.L.U. de Givet, l'Agence Régionale de la Santé s'est prononcée pour attirer l'attention des élus sur **la vulnérabilité de la prise d'eau superficielle de la Houille, et pour promouvoir l'initiation d'une réflexion sur la recherche de ressources de substitution.**

Cette problématique n'est pas nouvelle en soi. Des démarches ont eu lieu depuis 1983 pour rechercher une autre ressource en eau en collaboration avec la commune de Fromelennes. Les études ont d'ailleurs abouti en 2001 au choix d'exploiter les forages du Moulin Boreux à Fromelennes.

¹ Source liée à la problématique soulevée : avis formulé par l'A.R.S. en février 2013 dans le cadre des études liées à la révision générale du P.L.U. de Givet

Toutefois, ces derniers ne fournissent pas un débit suffisant pour assurer la consommation des communes de Givet et de Fromelennes, c'est pourquoi le captage de la Houille n'a pas été abandonné à ce jour. Il permet en effet d'assurer environ la moitié de la consommation globale de ces deux communes.

Arguments mis en avant par l'A.R.S. :

- Selon le Code de la Santé Publique, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une protection réglementaire : arrêté préfectoral de D.U.P., qui fixe les périmètres de protection et les servitudes associées, et donne à l'exploitant une autorisation sanitaire de distribuer l'eau prélevée.
- De part sa nature, un captage d'eau superficielle est beaucoup plus vulnérable qu'un forage, car il est très exposé aux pollutions susceptibles d'affecter son bassin d'alimentation, dont la surface est considérable.
- La majeure partie du bassin d'alimentation du ruisseau « La Houille » est située en territoire belge. Par conséquent, les périmètres de protection s'y étendraient inévitablement et les services français émettent actuellement de grandes réserves sur cette possibilité en considérant :
 - . qu'il apparaît impossible de demander aux autorités wallonnes de faire respecter des contraintes et des servitudes destinées à protéger un captage située en territoire français et n'alimentant que des communes françaises ;
 - . que ceci est d'autant plus improbable, que ce type de procédure (D.U.P.) et servitude n'existe pas en Belgique.

Dans la mesure où la ressource restante n'est pas capable de fournir seule l'intégralité des besoins en eau de la commune de Givet, l'A.R.S. précise qu'il convient de remplacer cette ressource (La Houille) par un nouvel ouvrage protégeable ou d'étudier les possibilités de raccordement à un réseau voisin.

Approche actuelle de la Ville de Givet :

La Ville de Givet souhaite pouvoir clarifier auprès des autorités belges, l'impossibilité réglementaire avancée de faire appliquer sur le territoire belge, un arrêté destiné à protéger un captage français.

En parallèle, elle souhaite également poursuivre les démarches sur la recherche et l'exploitation d'une nouvelle prise d'eau réglementaire.

L'avis rendu le 30 mars 2014 par les services de l'État sur le projet arrêté de P.L.U. mentionne que « *La collectivité ne dispose pas de l'autorisation sanitaire nécessaire à l'exploitation d'une prise d'eau de la Houille. Il conviendra pour la collectivité d'avancer en 2014 sur la recherche et l'exploitation d'une nouvelle prise d'eau réglementaire. Aucune ressource de secours n'est mentionnée en l'état actuel du dossier de P.L.U. Il conviendra de fixer dans le document un échéancier prévisionnel d'amélioration de la ressource en eau* ».

À ce jour, cet échéancier prévisionnel porte à 10 ans le délai pour la mise en service d'une nouvelle ressource en eau. Ce délai est avancé en considérant les étapes suivantes :

- Phase de recherche en eau comprenant :
 - recherche bibliographique
 - prospections sur les différents sites
 - forages d'essais
 - pompages
 - analyses

Durée moyenne : 2 ans


- Étude préalable à la mise en place des périmètres de protection / Durée moyenne : 1 an
- Avis de l'hydrogéologue agréé / Durée moyenne : 1 an
- Établissement des périmètres de protection / Durée moyenne : 1 an

- Création du forage d'exploitation / Durée moyenne : 1 an
- Équipement de l'ouvrage et raccordement / Durée moyenne : 1 an
- Durée totale des instructions des différents dossiers / Durée moyenne : 1 an

Le délai global est porté à 10 ans, afin de prendre en compte également :

- les délais administratifs nécessaires à l'établissement et à l'instruction des dossiers réglementaires à établir au titre du code de l'environnement (ex : demande d'autorisation pour les forages, etc.),
- les périodes d'intempéries et les imprévus dans les différentes phases de terrain.

3.1.2. Qualité de l'eau



ARS Champagne-Ardennes
Délégation Territoriale Départementale des Ardennes
Service Santé-Environnement

Contrôle sanitaire des EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Charleville-Mézières, le 12 février 2013

Affaire suivie par M. OTHMAN
Tel : 03 24 59 81 64

MAIRIE de GIVET
COURRIER S. BATAI

du 16 FEV. 2013

N° 2436

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE GIVET
Mairie
11, Place Carnot
08600 GIVET

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre suivant :
CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'A.P.

GIVET

| Type | Code | Nom |
|-----------------------|-------------|-------------------------------|
| Prélèvement | 00049662 | |
| Unité de gestion | 0077 | GIVET |
| Installation | TTP 000407 | STATION TRAITEMENT LA HOUILLE |
| Point de surveillance | P 000000413 | STATION TRAITEMENT |
| Localisation exacte | | APRES TRAITEMENT |
| Commune | | GIVET |

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00049662)

Eau destinée à la consommation humaine conforme aux normes en vigueur sur le plan bactériologique. Sur le plan chimique, la conductivité est inférieure à la référence de qualité. Le traitement de l'agressivité devra être vérifié le cas échéant.

Pour la Déléguée territoriale départementale des Ardennes
l'ingénieur d'études sanitaires

David ROCHE

Délégation Territoriale Départementale des Ardennes 18 avenue Francis Mitterrand 08013 Charleville-Mézières cedex
Standard : 03 24 59 72 00 - Fax 03 24 59 06 97

© source : Site internet de la Ville de Givet en septembre 2013
Dernier contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

3.1.3. État existant du réseau d'alimentation

La distribution d'eau potable dans la commune de GIVET est assurée par la Ville de Givet, et VÉOLIA EAU assure le rôle de délégataire jusqu'au 31 décembre 2022.

2012

SYNTHESE DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

SERVICE DE L'EAU - COMMUNE DESSERVIS : GIVET



LES CHIFFRES DU SERVICE

| | | | | | | | |
|---------------------|-------------------|-------------------------------|--------------|-------------------------|--|-------------------------|--------------------------------|
| 6 876 | 2 594 | 1 | 3 | 83 | 100,0 | 82,4 | 113 |
| Habitants desservis | Abonnés (clients) | Installation(s) de production | Réservoir(s) | Longueur de réseau (km) | Taux de conformité microbiologique (%) | Rendement de réseau (%) | Consommation moyenne (l/hab/j) |

source : © extraits du Rapport Annuel du Délégataire (RAD) - Année 2012

Principaux faits marquants de l'année 2012 :

- Finition des travaux à la station de Landrichamps et du Mt D'Hours et mise en fonctionnement automatique,
- Finition de l'installation des dernières purges automatiques,
- Finition des travaux de mise en sécurité des ouvrages,
- Basculement de plus de 70 % des compteurs abonnés sur le système de télé relève,
- Réalisation des travaux de conduite AEP sur le secteur des quais

Quelques points clef (année 2012) :

L'unité de production d'eau potable a une capacité totale de 2 160 m³ par jour.
La capacité totale de stockage des 3 réservoirs s'élève à 3 200 m³.
On relève à ce jour 46 km de canalisations de distribution.

On recense **3 réservoirs** d'une capacité totale de stockage de 3200 m³ :

- le réservoir de Mont d'Haus (1800 m³),
- le réservoir du Fort Condé (800 m³),
- et le réservoir du Fort de la Commune (600 m³).

L'eau est traitée puis stockée dans un premier réservoir sur le Mont d'Haus, relié à un deuxième réservoir au Fort de la Commune.

Indicateurs du service

| LES VOLUMES | | PRODUCTEUR | VALEUR |
|-------------------------------|--|------------------|----------------------------|
| | Volume prélevé | Délégataire | 496 598 m ³ |
| | Volume produit (C) | Délégataire | 466 538 m ³ |
| | Volume acheté à d'autres services d'eau potable (D) | Délégataire | m ³ |
| | Volume mis en distribution (m ³) | Délégataire | 403 528 m ³ |
| | Volume de service du réseau | Délégataire | 22 000 m ³ |
| L'ACTIVITE CLIENTELE | | PRODUCTEUR | VALEUR |
| | Nombre de communes | Délégataire | 1 |
| [D101.0] | Nombre d'habitants desservis total (estimation) | Collectivité (2) | 6 876 |
| | Nombre total d'abonnés (clients) | Délégataire | 2 594 |
| | Abonnés domestiques | Délégataire | 2 593 |
| | Abonnés non domestiques | Délégataire | |
| | Abonnés autres services d'eau potable | Délégataire | 1 |
| | Volume vendu | Délégataire | 393 544 m ³ |
| | Volume vendu aux Abonnés domestiques | Délégataire | 330 534 m ³ |
| | Volume vendu aux Abonnés non domestiques | Délégataire | m ³ |
| | Volume vendu à d'autres services d'eau potable (B) | Délégataire | 63 010 m ³ |
| | Consommation moyenne | Délégataire | 113 l/hab/j |
| | Consommation individuelle unitaire | Délégataire | 113 m ³ /abo/an |
| QUALITE DU SERVICE A L'USAGER | | PRODUCTEUR | VALEUR |
| [P101.1] | Taux de conformité des prélèvements microbiologique | DDASS (1) | 100,0 % |
| [P102.1] | Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques | DDASS (1) | 100,0 % |
| [P151.1] | Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées | Délégataire | 7,71 u/1000 abonnés |
| [D151.0] | Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service | Délégataire | 1 j |
| [P152.1] | Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés | Délégataire | 100,00 % |
| [P155.1] | Taux de réclamations | Délégataire | 0,39 u/1000 abonnés |
| [P154.0] | Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente | Délégataire | 0,75 % |
| [P109.0] | Abandons de créance et versements à un fonds de solidarité | Collectivité (2) | |
| PRIX DU SERVICE DE L'EAU | | PRODUCTEUR | VALEUR |
| [D102.0] | Prix du service de l'eau au m ³ TTC | Délégataire | 1,85 €/m ³ |

source : © extraits du Rapport Annuel du Délégué (RAD) - Année 2012

| GESTION PATRIMONIALE | | PRODUCTEUR | VALEUR |
|---|---|------------------|--|
| | Nombre d'installations de production | Délégataire | 1 |
| | Capacité totale de production | Délégataire | 2 160 m ³ /j |
| | Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau | Délégataire | 3 |
| | Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau | Délégataire | 3 200 m ³ |
| | Longueur de réseau | Délégataire | 83 km |
| | Longueur de canalisation de distribution | Collectivité (2) | 46 km |
| [P103.2] | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable | Délégataire | 40 |
| | Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire | Délégataire | ml |
| [P107.2] | Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable | Collectivité (2) | % |
| | Nombre de branchements | Délégataire | 2 501 |
| | Nombre de branchements en plomb | Délégataire | 330 |
| | Nombre de branchements en plomb supprimés | Délégataire | 3 |
| | Nombre de branchements neufs | Délégataire | 59 |
| | Nombre de compteurs | Délégataire | 2 790 |
| | Nombre de compteurs remplacés | Délégataire | 144 |
| PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE | | PRODUCTEUR | VALEUR |
| [P108.3] | Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau | Collectivité (1) | 47 % |
| | Nombre de fuites réparées | Délégataire | 31 |
| | Volume consommé autorisé 365 jours (A) | Délégataire | 321 444 m ³ |
| | Indice linéaire de consommation | Délégataire | 14,70 m ³ /j/km |
| [P104.3] | Rendement du réseau de distribution (A+B)/(C+D) | Délégataire | 82,4 % |
| [P105.3] | Indice linéaire des volumes non comptés | Délégataire | 6,18 m ³ /jour/km |
| [P106.3] | Indice linéaire de pertes en réseau | Délégataire | 4,88 m ³ /jour/km |
| | Energie relevée consommée | Délégataire | 152 614 kWh |
| SATISFACTION DES USAGERS ET ACCES A L'EAU | | PRODUCTEUR | VALEUR |
| | Existence d'une mesure de satisfaction clientèle | Délégataire | Mesure statistique d'entreprise |
| | Taux de satisfaction globale par rapport au Service | Délégataire | 81,14 |
| | Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux | Délégataire | Non |
| | Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement | Délégataire | Départementale |
| CERTIFICATION | | PRODUCTEUR | VALEUR |
| | Obtention de la certification ISO 9001 | Délégataire | Certification obtenue par l'exploitant |
| | Obtention de la certification ISO 14001 (usine) | Délégataire | 0 unité(s) |
| | Obtention de la certification ISO 14001 (réseau) | Délégataire | Non |
| | Liaison du service à un laboratoire accrédité | Délégataire | Oui |

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

source : © extraits du Rapport Annuel du Délégataire (RAD) - Année 2012

3.1.4. Défense contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie dans une commune peut être obtenue de la façon suivante :

- par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait d'un risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

Actuellement la commune de Givet est défendue par des poteaux d'incendie et des points d'eau naturels. **Ce dispositif n'est pas totalement satisfaisant, à en juger par les résultats de tournées réalisées le 18 juin 2013.**

- **61 points d'eau sont dits normalisés**, mais 16 d'entre eux présentent des anomalies, dont la majorité peut être résorbée sans difficultés majeures (ex : des capots détériorés, hors service ou manquants, des bouchons hors service ou manquants, un volant de manœuvre cassé ou manquant, une couleur non réglementaire, etc.).
Le point d'eau n°30 (15 rue de la Marck) est à revoir car jugé trop enterré et rendant la manœuvre difficile.
Le socle d'ancrage du point d'eau n°50 (rue du Paradis) est hors service.
Le débit ou volume du point d'eau n°125 (rue d'Orange) est inférieur à 30 m³/h.
- **20 points d'eau sont dits non normalisés**, soit en raison de l'absence de panneau de signalisation, soit en raison d'une aire d'aspiration non aménagée ou à nettoyer, d'un chemin d'accès impraticable, etc.

L'avis rendu le 30 mars 2014 par les services de l'État sur le projet arrêté de P.L.U. mentionne la présence de secteurs non protégés ou insuffisamment protégés. À ce jour, les explications et/ou observations suivantes sont formulées par la Ville de Givet et ses services techniques.

Concernant les secteurs dits non protégés :

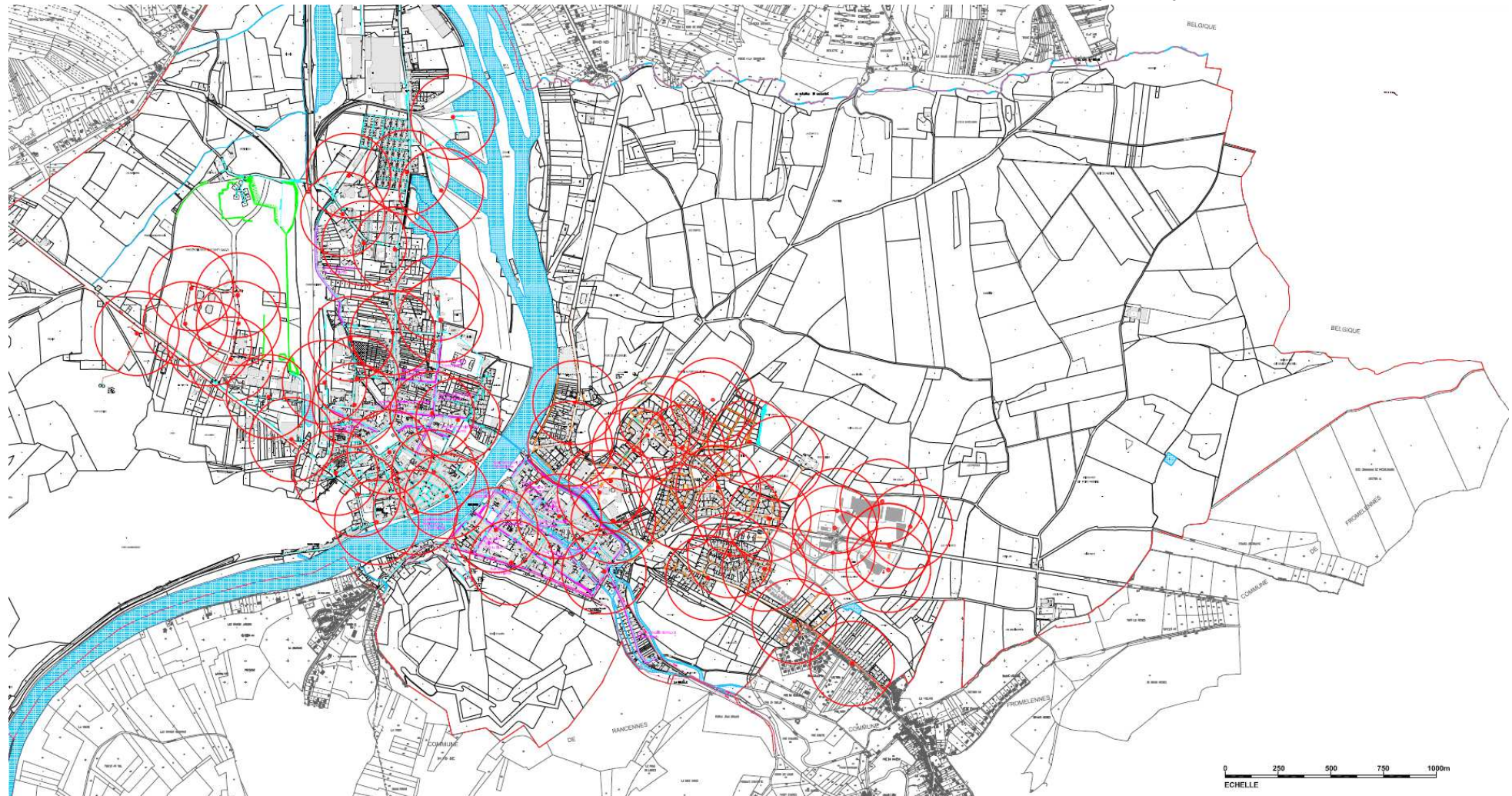
- Il s'agit principalement des secteurs à urbaniser maintenus au Plan Local d'Urbanisme révisé : ils seront nécessairement protégés lorsque la phase opérationnelle de chaque projet d'aménagement sera engagée. À titre d'exemple, cette approche a été adoptée lors de l'urbanisation plus ou moins récente de terrains à l'entrée Est de Givet (chemin de Massemble, Le Bonnier, Mon Plaisir, le centre commercial Rives d'Europe, Les Basses Tiges).
- Sont aussi signalés comme étant des secteurs non protégés, les Forts de Charlemont et Condé, le Château de Mon Bijou et son parc, et le Château de Massemble.
La protection incendie du Château de Mon Bijou est en cours d'études en concertation avec le S.D.I.S.
Concernant le Fort de Charlemont, la Ville de Givet émet des réserves sur cette information fournie par l'État en considérant d'une part, qu'il abritait jusqu'en 2009 une unité militaire, et d'autre part, qu'un permis de construire a été accordé le 28 février 2013 après avis du S.D.I.S. (projet de reconversion du site).

Concernant les secteurs dits insuffisamment protégés :

- Il s'agit principalement de secteurs déjà urbanisés au sein de la zone agglomérée ou à l'écart de cette dernière. Le P.L.U. révisé maintient la zone à urbaniser de Bon Secours. Cette dernière étant proche de la rue des Trois Fourchettes, la couverture incendie de ce secteur communal sera sans doute améliorée à la suite des deux tranches d'aménagement projetées de ce futur quartier d'habitat.
- Pour la rue du Paradis et le Moulin Boreux, les pompiers devraient avoir la possibilité de pomper dans la Houille.
- Il convient aussi de signaler que des entreprises disposent selon la nature de leur activité, leur propre réserve incendie (ex : Schulman, rue Alex Schulman).

D'une façon générale, la Ville de Givet entend se rapprocher du S.D.I.S. dans les meilleurs délais, afin de cerner les travaux d'amélioration de la couverture incendie actuelle.

PLAN DE REPÉRAGE DES POTEaux D'INCENDIE ET DE LEUR COUVERTURE (plan Véolia - mis à jour en janvier 2014)



Source : © extrait du plan fourni par les Services Techniques de la Ville de Givet le 4 août 2014

3.1.5. Situation future

a) Rappels ciblés sur le contexte actuel démographique :

Givet constitue, avec ses 6626 habitants² (population municipale), la cinquième ville du département des Ardennes. La Ville est confrontée à un phénomène de déclin et enregistre depuis 1990 une chute démographique sensible (-13,8%).

POP T1M - Population

| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2009 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Population | 7 865 | 7 804 | 7 587 | 7 775 | 7 370 | 6 699 |
| Densité moyenne (hab/km ²) | 427,2 | 423,9 | 412,1 | 422,3 | 400,3 | 363,9 |

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

À travers cette procédure de révision générale du P.L.U., **la municipalité de Givet affiche une politique volontariste en faveur de l'emploi et du maintien des habitants.**

D'une façon générale, l'économie de la « pointe des Ardennes » est fragile. L'actualité ne cesse pas de le démontrer (ex : Électrolux à Revin). Pour la Ville de Givet, il est important malgré tout de « continuer à œuvrer pour stopper la baisse de population et enrayer le phénomène de fuite de la population vers l'extérieur ».

b) Objectifs chiffrés de population

Au 1^{er} janvier 2014, la population totale légale givetoise s'élève à 6 799 habitants (données I.N.S.E.E. - population de 2011).

La ville de Givet souhaite pouvoir revenir à un niveau de population de 7200 habitants environ, soit un différentiel actuel de **400 habitants**.

c) Solutions envisagées à ce jour pour traiter la problématique liée à la ressource en eau

source : © extraits de documents fournis par la Ville de Givet en septembre 2013

À ce jour, les réflexions se poursuivent et diverses solutions sont évoquées :

- Réalisation d'un nouveau forage dans la nappe alluviale de la Houille près du captage d'eau superficielle,
- Raccordement à d'autres captages voisins (Chooz ou Aubrives) ou nouveau forage dans la nappe alluviale de la Meuse,
- Interconnexion sur les réseaux des communes belges voisines (Hastière ou Beauraing).

Comme indiqué précédemment, la Ville de Givet souhaite également pouvoir clarifier auprès des autorités belges, l'impossibilité réglementaire avancée de faire appliquer sur le territoire belge, un arrêté destiné à protéger un captage français.

À court terme, selon les échanges franco-belge précités, les démarches administratives nécessaires au recrutement d'un maître d'œuvre pourraient être engagées. Sa mission sera cadrée par un cahier des charges et elle consisterait à réaliser une étude comparative des diverses possibilités envisageables, sous un angle technico-économique.

² Source : données I.N.S.E.E. : population municipale légale de 2011 en vigueur au 1^{er} janvier 2014.
La population totale s'élève à 6 799 habitants

d) Travaux à prévoir à court ou moyen terme

source : © extrait du rapport annuel du délégataire - Véolia Eau - Année 2012

- Suppression et renouvellement des branchements plombs sur l'ensemble du réseau avec l'autorisation préalable de la collectivité pour les zones à traiter.
- Terminer le déploiement de la sectorisation et des rechlorations sur le réseau et le réservoir du fort de la commune.
- Travaux de renouvellement (conduite et branchements) à prévoir =
 - . Rue de l'Hôpital.
 - . Rue des trois fourchettes.
 - . Rue Albert Héron.
 - . Ruelle Chantraine.
 - . Rue du Luxembourg (ft 150 pour renforcement SPH).
 - . Rue des 3 Pucelles.
- Travaux à réaliser
 - . maillage entre la rue Oger et la RUE Notre Dame (ft 150 pour renforcement SPH).
 - . et le futur pont avec le grand Givet.

e) Travaux liés à l'amélioration de la défense incendie.

La solution retenue pour la protection incendie du Château de Mon Bijou sera mise en œuvre. Par ailleurs, et comme indiqué précédemment, la Ville de Givet entend se rapprocher du S.D.I.S. dans les meilleurs délais, afin de cerner les autres travaux d'amélioration de la couverture incendie actuelle, jugés indispensables.

3.2 NOTE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT

La Ville de GIVET possède un réseau d'eaux pluviales, un réseau d'eaux usées et une partie de réseau unitaire.

La délégation de service public s'assainissement a été confiée depuis 2012 à **Eau & Force**.

Les chiffres clés

2 378 usagers assujettis à l'Assainissement

100% taux de conformité analytique sur la station d'épuration et sur les boues.

1 580 mètres linéaires de réseaux curés

24 interventions curatives réalisées sur les réseaux

1158 m³ de boues brutes produites

506 614 m³ d'eaux traités sur la station

source : © extraits du Rapport Annuel du Délégué (RAD)
- Année 2012

Consulter en parallèle les plans schématiques des réseaux d'assainissement joints au présent dossier de P.L.U. (pièce n°5C)

La zone agglomérée est paritairement desservie par un réseau d'assainissement séparatif et un réseau d'assainissement unitaire.

Les caractéristiques du réseau tiennent essentiellement à la nature du bassin versant communal scindé en trois parties distinctes. Les faibles pentes et la présence de la Meuse ont déterminé la réalisation d'un réseau assisté par de nombreux moyens mécaniques de refoulement.

Une station d'épuration à vocation intercommunale de 13000 équivalents habitants³ a été créée au lieu-dit les Quatre Cheminées (mai 1995). L'ensemble du réseau canalise désormais les effluents vers ce point. À ce jour, les performances épuratoires sont très satisfaisantes.

3.2.1. Réseau de collecte existant

Sources : Annexes du P.L.U. approuvé le 6 septembre 2006 - Rapport annuel du délégué de 2012 / Eau & Force

| | GIVET |
|----------------------------|-----------|
| Réseau | 82 527 ml |
| Eaux pluviales | 31 327ml |
| Eaux usées | 27 520 ml |
| Unitaire | 23 680 ml |
| Avaloirs | 546 u |
| Déversoirs d'orages | 19 u |

source : © extraits du Rapport Annuel du Délégué (RAD) - Année 2012

³ Équivalent-Habitant (EH) : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour soit 21,6 kg de DBO5/an. La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Il arrive que le seuil de 50 g soit pris en référence dans les projets de STEP. C'est précisé le cas échéant.

Givet Notre-Dame :

Les dénivellations du terrain sont peu sensibles entre la Meuse (100,70 mètres) et la Porte du Luxembourg (103 mètres). Le réseau est gravitaire pour la partie de Givet Notre-Dame se trouvant au sud du chemin du Paradis. A l'inverse, le site de Tivoli et les nouveaux ensembles résidentiels de la ferme de la Praisle et du Fort des Vignes sont tributaires d'un poste de relevage permettant de franchir le pont de Houille.

L'ensemble du réseau converge vers la Place de la République en dessous de laquelle a été aménagé un bassin de stockage de 25 m³.

De nombreux aménagements ont permis la séparation définitive entre les eaux usées et les eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales a ainsi nécessité le drainage des eaux de pluies des nouveaux lotissements vers la Houille au moyen de lourds collecteurs.

Les grands émissaires datant de l'époque moderne (Dalot) ont également été remis en service rue Estivant et rue du Paradis de façon à évacuer les eaux de surface.

Givet Saint-Hilaire :

Les dénivelés sont inexistant sur la rive gauche de la Meuse (cote de 103 mètres). Le report des effluents vers la nouvelle station d'épuration a conduit à la mise en place d'un système complexe constitué d'un jeu en série de postes de refoulement et de relèvement.

Les effluents de Givet Saint-Hilaire sont rassemblés au niveau de la Tour Victoire avant de rejoindre par refoulement le bas de la rue de l'hôpital où sont également réunies les eaux usées du secteur Maison Blanche (Baticoop). L'ensemble est alors à nouveau renvoyé mécaniquement vers la place Méhul.

Un poste général de refoulement situé place Méhul permet d'acheminer des effluents de Givet Saint-Hilaire, Givet Notre-Dame, et des communes de Rancennes, Fromelennes, et Chooz, vers la station d'épuration.

Comme à Givet Notre-Dame, des canalisations d'eaux pluviales rejettent les eaux de voirie en Meuse. Un Dalot central de grand gabarit passe sous le centre ancien de Givet Saint-Hilaire (rue Pasteur, Place Méhul, et rue de Gaulle, puis rue de l'Hôpital). Les nouvelles canalisations d'eaux pluviales viennent désormais s'y repiquer.

Quartier de la Soie :

La zone résidentielle le long de la route de Bon Secours forme le troisième bassin versant de l'agglomération (cote 101,15 devant les cités Reynaud) puis abaissement progressif de 0,38 % jusqu'à la cite Gillet).

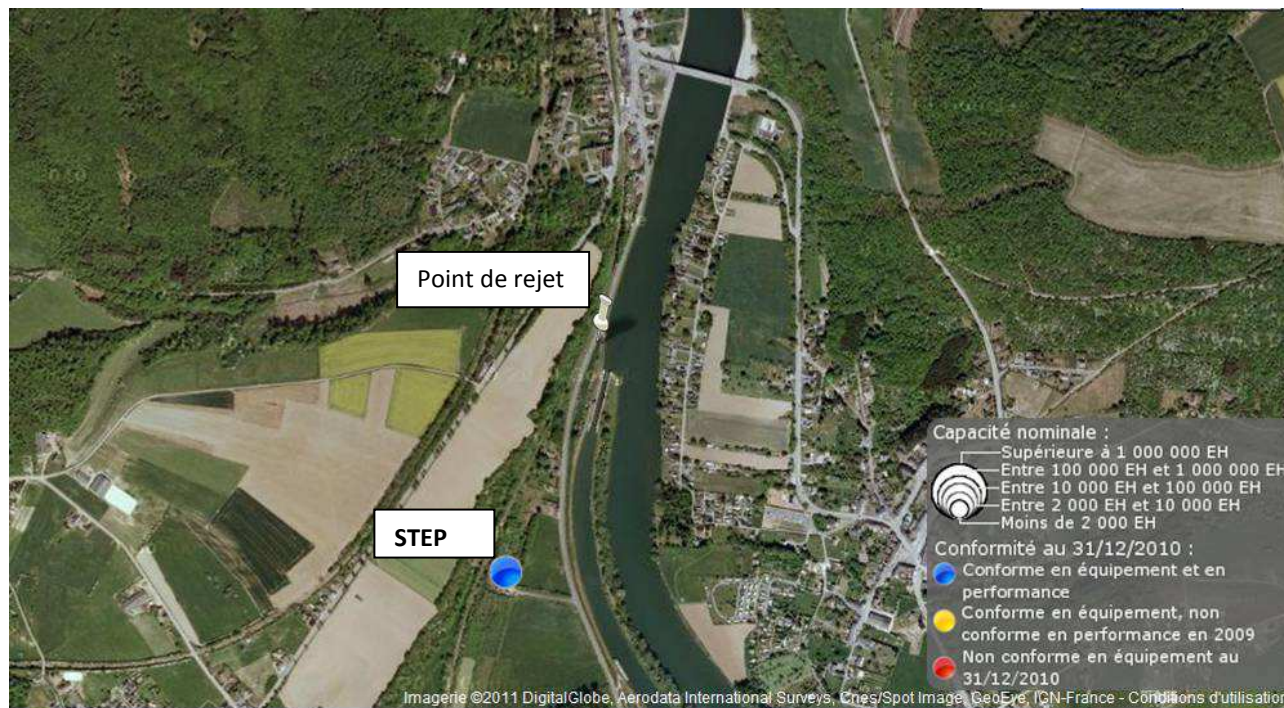
Les effluents des cités Reynaud ainsi que des HLM Mont Bijou sont reprise par le poste " Trois Fourchettes ". Les eaux usées des cités Gillet sont quant à elles admises directement sur le réseau de transit de la station d'épuration par le chemin des allemands.

L'assainissement y est depuis en mode séparatif intégral.

3.2.2. Caractéristiques de la station d'épuration de Givet

Les eaux usées sont acheminées puis traitées à une **station d'épuration située sur le territoire de Givet**. Trois autres communes sont reliées à cette station (Fromelennes, Rancennes et Chooz).

Comme indiqué précédemment, **sa capacité nominale est de 13000 EH, et son débit de référence de 4160 m³/j**. Les boues de la station font l'objet d'un épandage (voir le chapitre dédié aux déchets ci-après).



Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

| GIVET | | |
|--|--|--|
| <p>Description de la station</p> <p>Nom de la station : GIVET (Zoom sur la station) Code de la station : 020819000808 Région : CHAMPAGNE-ARDENNE Département : 08 Date de mise en service : 31/12/1995 Service instructeur : SN Nord Est Maitre d'ouvrage : ville de GIVET Exploitant : VEOLIA Sedan Commune d'implantation : GIVET + Industriels raccordés : Capacité nominale : 13000.00 EH Débit de référence : 4160 m³/j Autosurveillance validée : Oui Traitements requis : traitement plus rigoureux - Traitement existant : épaissement déshydratation mécanique prétraitement procédé de dénitrification biologique procédé de déphosphatation physico-chimique boues activées - aération prolongée</p> | <p>Chiffres clefs en 2009</p> <p>Charge maximale en entrée : 10100 EH Débit entrant : 1517 m³/j Production de boues : 264 tMS/an</p> <p>Destinations des boues en 2009 (en tonnes de matières sèches par an) :</p> <div style="text-align: center;"> <p>Épandage</p> </div> <p>Chiffres clefs en 2008</p> | <p>Milieu récepteur</p> <p>Bassin hydrographique : RM Type : eau douce Nom : Meuse Nom du bassin versant : Meuse</p> <p>Zone Sensible : RM-La Meuse Date de l'arrêté : 23/11/1994 Critère de sensibilité : Azote et Phosphore</p> <p>Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)</p> <p>Conformité équipement (31/12/2010 : prévisionnel) : Oui</p> <p>Respect de la réglementation en 2009</p> <p>Conforme en équipement au 31/12/2009 : Oui Date de mise en conformité : 01/01/1998 Abattement DBO5 atteint : Oui Abattement DCO atteint : Oui Abattement Ngl atteint : Oui Abattement Pt atteint : Oui Conforme en performance en 2009 : Oui</p> <p>Réseau de collecte conforme : Oui Date de mise en conformité : 01/01/1998</p> <p>Respect de la réglementation en 2008</p> |

Source : MEDDTL - BDERU
 Voir la fiche SANDRE de la STEP

Fiche BDERU de la STEP de Givet

précédent | suivant | accueil

Descriptif complémentaire de la station d'épuration, joint dans le rapport annuel du délégataire (année 2012)

2.1 LA STATION D'ÉPURATION

2.1.1 Les caractéristiques - Patrimoine

Capacité : 13 000 Equivalents habitants

Filière : Boues activées "faible charge" (aération fines bulles)

Dimensionnement :

| CHARGES HYDRAULIQUES | |
|---------------------------------|---------------------------|
| Volume journalier temps sec | 2080 m ³ /jour |
| Débit pointe temps sec | 262 m ³ /heure |
| Débit journalier temps de pluie | m ³ /heure |
| Débit pointe de temps de pluie | 285 m ³ /heure |

| CHARGES POLLUANTES | |
|-------------------------|---------|
| | NOMINAL |
| DBO ₅ (kg/j) | 780 |
| DCO (kg/j) | 1430 |
| MEST (kg/j) | 910 |
| NK (kg/j) | 195 |
| Ptotal (kg/j) | 52 |

Description de l'installation

- Prétraitement (dégrilleur, dessableur, dégraisseur)
- Zone d'aération 3160 m³
- Déphosphatation Stockage : 15 m³
- Dégazage 11 m²
- Clarification 1458 m³
- Traitement de boues par chaulage

2.1.2 Le résultat d'exploitation

| VOLUMES TRAITES | | | |
|------------------------|----------------|------------------------|------------------------|
| 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| 555 791 m ³ | m ³ | 448 877 m ³ | 506 614 m ³ |

Le rapport annuel (2012) du délégataire de service public précise que **le niveau de traitement obtenu sur le dispositif de traitement est très satisfaisant. Les exigences de qualité sont respectées en termes de concentration et de rendement sur tous les paramètres.**

La faible charge entrante dans la station d'épuration contribue à la performance du process.

Les indicateurs de performances joints dans le rapport annuel du délégataire (année 2012)

Au-delà des obligations contractuelles ou légales existantes, ce paragraphe vise à fournir à l'autorité délégante une synthèse de la performance globale du service de l'eau assuré par la collectivité et par son délégataire.

A cet effet, les indicateurs utilisés couvrent l'intégralité des composantes du service. Ils correspondent soit aux missions premières du service public, soit aux attentes nouvelles exprimées par les collectivités, les organismes de contrôle ou les consommateurs.

Ils sont en nombre volontairement limité afin d'une part d'être compréhensibles et perceptibles par l'ensemble des acteurs, d'autre part de limiter les coûts induits par leur mise en place et leur suivi.

Ces indicateurs doivent être analysés en tendance plus que sur la base de leur valeur à un moment donné, qui est conditionnée par de nombreux facteurs externes.

| Ville | GIVET |
|---|-----------------------------------|
| Nombre de réparations de conduites principales pour fuite ou rupture | 0 |
| Nombre de débordements d'effluents dans les locaux d'usagers | 1 |
| Nombre d'obstructions sur réseau | 21 |
| Nombre d'obstructions sur branchements | 3 |
| Longueur de réseau renouvelé ou réhabilité | / |
| Linéaire d'hydrocurage préventif | 1 580 ml |
| Nombre de points noirs | 1 |
| Pourcentage de postes télésurveillés | 100 % |
| Nombre de jours d'arrêts de fonctionnement sur les postes de relèvements* | 0 |
| *Vandalisme vol de câbles | 0 |
| Volume d'effluents arrivant au système de traitement | 506 614 |
| Nombre de bilans réalisés | 24 |
| Nombre de bilans conformes | 24 |
| Production réelle de boues t de M.S | 370 |
| Charge entrante | 342 kg DBO5 / j et 434 kg MeS / j |
| Nature et quantité de réactifs introduits | 76 t de chaux |
| Suivi des rejets sans traitement dans le milieu récepteur : les DO sont à équiper | A équiper en 2013 - 2014 |
| Suivi des rejets, nombre de points de déversement | 0 point mesuré |
| Nombre de journées ou un dysfonctionnement majeur a eu lieu | 0 j / an |

3.2.3. Points essentiels de l'année 2012

Source : extrait du rapport annuel du délégué de service public - année 2012

- **Réglementaire :**
 - Renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement et du réseau d'eau pluvial de l'agglomération de GIVET en cours. Un projet d'arrêté a été validé au CODERST du 18 décembre 2012.
- **Les faits marquants sur le réseau de collecte :**
 - des interventions ont été effectuées sur les réseaux « eaux usées » et « pluvial ».
 - **Point noir : Collecteur « unitaire » route de Beauraing :** Des interventions récurrentes sont à signaler sur ce point : **Présence régulière de graisse obturant le réseau à proximité de la zone commerciale. Après validation de la démarche par la collectivité, une démarche de conventionnement devra être lancée sur ce périmètre.** La mise en place de conventions permettra de s'assurer que l'ensemble des professionnels concernés entretiennent correctement leurs installations de prétraitement des eaux usées.
 - **Principaux travaux réalisés sur les postes de relèvement :** Sur l'exercice, le renouvellement d'équipements électromécaniques.
- **Les faits marquants sur la station d'épuration :**
 - En 2012, 100% des analyses effectuées sur les filières « eau » et « boues » sont conformes à la réglementation.
 - Principaux travaux réalisés : Sur l'exercice, le renouvellement d'équipements électromécaniques a été réalisé.

3.2.4. Situation future

a) Rappels ciblés sur le contexte actuel démographique :

Givet constitue, avec ses 6626 habitants⁴ (population municipale), la cinquième ville du département des Ardennes. La Ville est confrontée à un phénomène de déclin et enregistre depuis 1990 une chute démographique sensible (-13,8%).

POP T1M - Population

| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2009 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Population | 7 865 | 7 804 | 7 587 | 7 775 | 7 370 | 6 699 |
| Densité moyenne (hab/km ²) | 427,2 | 423,9 | 412,1 | 422,3 | 400,3 | 363,9 |

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

À travers cette procédure de révision générale du P.L.U., **la municipalité de Givet affiche une politique volontariste en faveur de l'emploi et du maintien des habitants.**

D'une façon générale, l'économie de la « pointe des Ardennes » est fragile. L'actualité ne cesse pas de le démontrer (ex : Électrolux à Revin). Pour la Ville de Givet, il est important malgré tout de « continuer à œuvrer pour stopper la baisse de population et enrayer le phénomène de fuite de la population vers l'extérieur ».

⁴ Source : données I.N.S.E.E. : population municipale légale de 2011 en vigueur au 1^{er} janvier 2014. La population totale s'élève à 6 799 habitants

b) Objectifs chiffrés de population

Au 1^{er} janvier 2014, la population totale légale givetoise s'élève à 6 799 habitants (données I.N.S.E.E. - population de 2011).

La ville de Givet souhaite pouvoir revenir à un niveau de population de 7200 habitants environ, soit un différentiel actuel de **400 habitants**.

c) Capacité de la station d'épuration à répondre à ces objectifs.

Elle est en mesure de traiter 13 000 EH. Elle n'est chargée qu'à 50% de sa capacité.

À ce jour, Eau&Force, délégataire du service public d'assainissement, est en mesure de confirmer que le dimensionnement de cette station d'épuration est suffisant pour répondre à ce niveau souhaité de population.

À l'avenir, des besoins atypiques peuvent toujours se présenter, tels que ceux relevant d'une activité soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.). Un examen au cas par cas sera réalisé et des solutions seront alors trouvées (ex : traitement individuel, etc.).

d) Aménagement du Parc d'Activités Communautaire de Givet (P.A.Co.G.)

L'ensemble du P.A.Co.G. est assaini en mode séparatif.

Eaux usées :

Les eaux usées du P.A.Co.G. sont conduites vers la station d'épuration située sur le territoire de Givet, y compris d'ailleurs celles de la route de Philippeville et de la zone d'activités communale en amont (Rue de la Terre aux Pavés, etc.).

Cet acheminement s'effectue via la route des Chaumières et le quartier des Trois Fourchettes.

Eaux pluviales :

1^{er} bassin (état existant)

En amont du P.A.Co.G., les eaux pluviales provenant de la route de Philippeville et de la Z.I. communale sont régulées **dans un bassin double, en deux biefs nommés 1a et 1b, situé en bordure de la rue de l'Industrie**. En raison de la faible pente, sur ce secteur, le bassin 1b est vidangé par pompage. Au niveau du rejet, un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures assure le traitement des eaux pluviales.

2^{ème} bassin (état existant)

Le rejet régulé du bassin (1a + 1b) ainsi que l'ensemble des eaux pluviales du P.A.Co.G. sont dirigés vers le bassin 2 situé à l'angle de l'emprise S.N.C.F. et de la rue des Chaumières, avant de rejoindre le ruisseau de Mon Bijou via le fossé des Bits. Le bassin n°2 est conçu pour réguler à terme l'ensemble des eaux pluviales du P.A.Co.G., sur la base d'une imperméabilisation moyenne de 50%.

Situation future :

À terme, un système de traitement des eaux pluviales en sortie du bassin 2 pourra être mis en œuvre, si la situation le justifie (« remplissage » du P.A.Co.G. et types d'activités).

e) Extension de l'urbanisation :

Eaux usées :

Le schéma d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme programme majoritairement l'extension de l'urbanisation résidentielle en rive droite de la Meuse, en prolongement des opérations les plus récentes (Fort des Vignes, les Tiges, entrée Est de Givet). L'assainissement de ce secteur bénéficiera des aménagements en place et d'un écoulement gravitaire jusqu'à la place de la République. L'évacuation des eaux usées de ce secteur devra obligatoirement s'effectuer en mode séparatif.

Eaux pluviales :

Parallèlement à la problématique d'aménagement du P.A.Co.G., la réalisation des zones d'urbanisation nouvelle s'accompagnera d'un soin attentif à la gestion des eaux de pluies de façon à prévenir la concentration trop brutale vers les cours d'eau. À terme, un réajustement des émissaires existants devenus alors inadaptés face aux nouveaux besoins sera effectué.

Les zones nouvelles seront ainsi aménagées de manière à ce que, autant que faire se peut, toute précipitation soit gérée au sein même du site (traitement des eaux de toiture sur la parcelle, fossés drainants, bassins tampons paysagers), et soit toujours traitée, après contact avec les chaussées, avant rejet dans le milieu.

f) Travaux d'assainissement prévisionnels

Ces travaux sont du ressort d'Eau et Force (source © R.A.D. 2012):

- Atelier Boues : Atelier Boues : remplacement du filtre à bande
- Remplacement de l'armoire de commande de la file eau.

Il n'est pas exclu que d'autres travaux d'amélioration du réseau existant soient réalisés, lors de réfection de voies ou de travaux d'embellissement sur le territoire communal.

3.2.5. Zonage d'assainissement

En parallèle à cette procédure de révision générale du P.L.U., la commune de Givet a formalisé son zonage d'assainissement, qui définit les zones raccordées ou raccordables au réseau public d'assainissement et celles non raccordées ou non raccordables.

Le dossier approuvé de zonage d'assainissement est annexé au P.L.U. révisé (voir pièce n°5G).

a) État existant :

La majorité des habitations est raccordée au réseau d'eaux usées existant.

Les habitations non raccordées sont pour la plupart non desservies par le réseau d'assainissement.

La plupart de ces habitations présentent des contraintes de l'habitat nulles à moyennes, ne remettant pas en cause une solution d'assainissement non collectif.

La majorité des parcelles présentant des contraintes fortes sont situées route de Philippeville, à la frontière avec la Belgique ; ou rue de Tivoli. Ces contraintes sont liées à l'étroitesse ou au caractère fortement aménagé de celles-ci.

Les zones non desservies par le réseau d'assainissement collectif existant sont les suivantes :

- **Route de Philippeville** : l'habitat est disparate, les contraintes diffèrent d'une parcelle à l'autre allant de faibles à fortes. Certaines parcelles n'ont aucune contrainte. Les contraintes essentiellement rencontrées sont des contraintes de surface ou d'accessibilité. En effet, beaucoup de parcelles présentent une surface fortement aménagée.

- **Rue de Tivoli** : la majorité des habitations, qui sont assez éloignées du centre, ne présentent aucune contrainte. Seules 2 habitations et un bâtiment industriel présentent des contraintes de surface ou de pente.
- **Route de Heer** : quelques habitations sont recensées mais elles sont très éloignées du centre-ville de Givet.
- Les habitations ou corps de fermes situées en périphérie de la ville présentent des contraintes de l'habitat généralement faibles, voire inexistantes, pour la mise en place d'ouvrages d'assainissement non collectif.
- **Carrefour rue du Paradis et Route de Beuraing** : les contraintes sont essentiellement des contraintes de pente et de surface.
- **Rue de Famenne/ Chemin de la Veille Duve** : les quelques habitations concernées ne présentent aucune contrainte. Concernant un éventuel raccordement sur le réseau d'assainissement collectif, une extension du réseau est à envisager.

Aucune parcelle non desservie ne se trouve en zone inondable.

La plupart des parcelles présentent des contraintes nulles à moyennes qui ne remettront pas en cause une solution d'assainissement non collectif.

Les contraintes fortes relevées sur certaines parcelles sont liées à l'étroitesse ou au caractère fortement aménagé de celles-ci.

b) État futur

Les solutions adoptées par le conseil municipal de Givet en 2014 sont synthétisées ci-après. Pour plus d'informations, il convient de consulter le dossier de zonage d'assainissement annexé au P.L.U. (pièce n°5G).

La commune de GIVET présente un habitat peu dense pour toutes les habitations situées hors du centre de la ville. Le coût de travaux d'assainissement collectif serait disproportionné au regard du nombre d'habitants desservis. De plus, les contraintes de l'habitat sont généralement faibles voire nulles pour la mise en place d'ouvrages d'assainissement non collectif.

Suivant les critères cités précédemment, l'assainissement non collectif a été retenu pour les secteurs suivants, non desservis par le réseau de collecte existant :

- toutes les habitations ou corps de fermes situés en périphérie de la ville,
- la route de Philippeville,
- le secteur rue de Tivoli / R.D. n°46,
- le Chemin de la Veille Duve,
- le Chemin de Normandie,
- Boulevard Bourk,
- et Route de Beuraing.

Concernant les zones constructibles, les zones les plus éloignées du centre seront placées en zone d'assainissement non collectif.

L'assainissement collectif a été retenu :

- pour tous les secteurs actuellement desservis par un réseau de collecte,
- pour le carrefour entre la rue du Paradis et la route de Beuraing,
- pour les zones à urbaniser situées à proximité d'un réseau de collecte existant.

3.3 NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. Collecte des déchets ménagers

La collecte des ordures ménagères de la commune de Givet est **gérée par la Communauté de Communes Ardenne - Rives de Meuse**.

La collecte bi-hebdomadaire des déchets est portée à la **station de transfert de Fumay, propriété du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers Ardennais (SMTDA)** et labellisé HQE (Haute Qualité Environnementale). Il s'agit d'une collecte sélective appliquant un ramassage simultané, en porte à porte, des déchets valorisables et non valorisables.

En effet, en avril 2001, et en complément de la collecte du verre en apport volontaire, le tri sélectif des emballages et des papiers, journaux-magazines est instauré avec un ramassage en porte à porte de ces matériaux recyclables, propres et secs, et du verre. Il est étendu à tous les foyers depuis juin 2003.

Les immeubles de 6 logements et plus sont, à leur tour, équipés de bacs de tri et parfois d'abris à conteneurs en l'absence de locaux « propreté ».

Cette collecte distingue quatre types d'ordures ménagères :

1^{er} flux : les emballages ménagers :

- les boîtes de conserve,
- les bouteilles et bidons plastiques,
- les briques alimentaires (en carton).

2^{ème} flux : le verre ménager

3^{ème} flux : les journaux, magazines, papiers et cartonnettes alimentaires

4^{ème} flux : les déchets non valorisables. Ces déchets, après compression, sont transportés au Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) départemental d'Eteignières (classe 2).

Le mode de collecte s'effectue en deux temps :

1^{er} jour – ramassage des emballages ménagers (1^{er} flux) et des non valorisables,

2^{ème} jour – ramassage du verre, du papier (2^{ème} et 3^{ème} flux) et des non valorisables.

3.3.2. Tri sélectif

Depuis le 1^{er} février 2011, et dans le but de conserver la gratuité du service de collecte pour tous les usagers, la C.C.A.R.M. a opté pour une mise en place du **tri sélectif en multimatériaux**, c'est-à-dire le contenu des sacs jaunes et bleus en mélange dans un seul sac.

Depuis son lancement jusqu'à ce jour, ce programme de collecte sélective s'appuie sur des actions de communication (campagne de sensibilisation au tri par les Ambassades du tri). La C.C.A.R.M. propose également à chaque foyer d'acquérir un composteur individuel à moindre coût en bois ou en plastique, de 350 ou 600 L. À ce jour, plus de 1177 composteurs ont été distribués depuis 2003.

3.3.3. Déchetterie

Le territoire communautaire dispose de trois déchetteries intercommunales : **l'une est située à Givet, (Zone d'Activités de la Terre aux Pavés)** et les deux autres à Haybes et Vireux-Molhain.

Elles sont ainsi réparties de manière à ce que chaque habitant puisse s'y rendre en moins de dix minutes depuis son domicile. Les usagers peuvent y déposer les objets encombrants, déchets verts, bois, déchets inertes (gravats), ferraille, gros cartons, huiles (de vidange et de friture), batteries automobiles et autres déchets toxiques autorisés.

La déchetterie de Givet est ouverte le mardi et le samedi (de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00) et les mercredi, jeudi et vendredi de 13h30 à 18h00.

3.3.4. Mise en place du dispositif de compostage

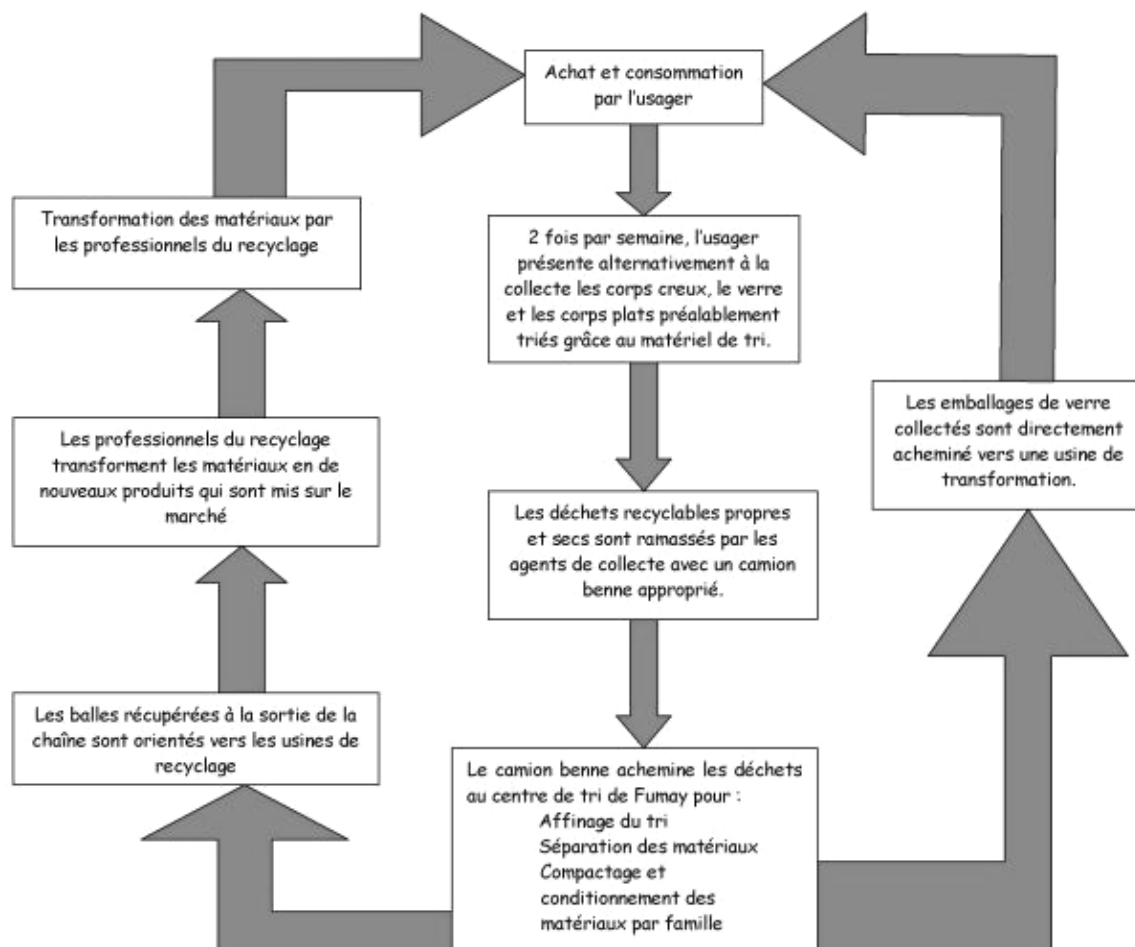
Définition : Le compostage est un procédé naturel de dégradation biologique des matières organiques en présence d'air. Il aboutit à la production d'un engrais naturel : le compost. Le compostage individuel permet de recycler, chez soi, certains déchets organiques de la famille et du jardin, et d'obtenir un compost pour ses propres besoins de jardinage. Permettant de diminuer la quantité de déchets à éliminer, le compostage est donc une pratique utile pour la protection de l'environnement. Le compostage en tas existe depuis des millénaires. L'utilisation d'un composteur individuel présente de nombreux avantages : esthétique, propreté, gain de place, protection contre les animaux indésirables (rongeurs, animaux domestiques,...).

Depuis juillet 2003, la Communauté de Communes propose à chaque foyer vivant en zone pavillonnaire ou rurale et résidant sur le territoire communautaire, d'acquérir un composteur individuel à moindre coût. Il existe en deux matériaux : bois ou plastique et en deux capacités : 400 litres ou 600 litres. Une participation financière est demandée à l'utilisateur.

Plus de 1000 composteurs ont été distribués aux habitants depuis 2003.

3.3.5. Devenir des déchets collectés en porte à porte :

Source : © Site internet de la C.C.A.R.M. – Juin 2009



3.3.6. Traitement des déchets autres que les déchets ménagers

« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. »

Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi sur l'élimination des déchets du 13.07.1992

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;
- les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;
- les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes

Dans ce domaine la référence au plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics peut être entre autres citée. Ce plan a été approuvé le 4 mars 2004. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

Les artisans ont accès à ce jour à la déchetterie de Givet.

3.3.7. Gestion des boues de la station d'épuration

Comme indiqué précédemment (voir chapitre sur l'assainissement), le territoire accueille une station d'épuration, dont les boues font l'objet d'un épandage sur le territoire communal.

Le traitement et l'élimination de ses boues sont réglementés par plusieurs actes : récépissé de déclaration n°2007.16 du 19 février 2000, arrêté préfectoral n°2007/159 du 9 mai 2007 complété par un autre arrêté.

Des prescriptions techniques particulières relatives à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ont été instaurées:

❖ Conventions relatives aux déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau communal

Les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau communal d'assainissement doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement.

Lorsque la teneur de ces eaux rejetées est supérieure à 50 kg/j de demande chimique en oxygène, elles doivent faire l'objet de conventions spéciales de déversement dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Ces conventions seront soumises à l'avis de la police de l'eau pour validation.

Un bilan annuel des raccordements industriels et de l'avancement des conventionnements, ainsi qu'un compte-rendu de la surveillance des réseaux (auto-surveillances et contrôles inopinés) seront intégrés au bilan agronomique des épandages transmis annuellement à la Préfecture des Ardennes.

❖ Stockage des boues

La collectivité doit disposer d'ouvrages de stockage des boues sur aires étanches avec récupération des lixiviats dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Les localisations des stockages et les dispositions techniques à mettre en œuvre seront soumises à l'avis de la police de l'eau.

Un avenant au présent arrêté reprendra les prescriptions techniques des stockages.

Durant la période transitoire de trois ans pendant laquelle la capacité de stockage disponible à la station n'est pas suffisante, les dépotages seront autorisés sur plates-formes aménagées à compter du 1^{er} avril.

Les boues stockées hors site de la station d'épuration doivent avoir une siccité au moins égale à 30% de Matières Sèches.

❖ Parcelles situées en zone inondable

Les parcelles LAM1, LAM2 et LAM3 sont situées en zone inondable dans la vallée de la Meuse. Ces parcelles pourront être épandues sous respect des conditions suivantes :

- interdiction de stockage
- enfouissement impérativement réalisé dans les 48 h
- épandage autorisé uniquement durant les mois de juin, juillet et août.

Le rapport annuel du délégataire (Eau & Force) précise pour l'année 2012 les points suivants :

- **Suivi annuel des boues** : pas de non-conformité en 2012
- **Plan d'épandage des boues** : Les surfaces réunies dans le plan d'épandage, nous permettent de valoriser la totalité de la production, répondant aux exigences réglementaires en termes de recyclage agricole. La production est stockée dans le bâtiment accolé à la station d'épuration, ce qui nous permet de gérer une production de septembre à avril

3.3.8. Situation future

(Selon informations fournies par la commune de Givet)

Le système actuel donne satisfaction, et à ce jour il n'existe pas de nouveaux projets.

Dans tous les cas, les constructions futures seront rattachées au circuit de collecte existant.

4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

(Application de l'article L.147-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

NÉANT

5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES

(Application des articles L.571-9 et L 571-10 du Code de l'Environnement)

À ce jour, le territoire communal est seulement concerné par les dispositions de l'**arrêté préfectoral n°2010/199 du 5 mai 2010**, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau départemental (hors communes de Charleville-Mézières et Sedan).

Il s'agit plus particulièrement de la **R.D. 8051** (tronçons 01, 02 et 03) et de la **R.D. 949** (tronçons 01 et 02).

Cet arrêté préfectoral est annexé au présent document.

Classement des infrastructures :

| Catégorie de la voie | Largeur du secteur | Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A)) |
|----------------------|--------------------|--|---|
| 1 | 300 m | $L > 83$ | $L > 76$ |
| 2 | 250 m | $76 < L \leq 81$ | $71 < L \leq 76$ |
| 3 | 100 m | $70 < L \leq 76$ | $65 < L \leq 71$ |
| 4 | 30 m | $65 < L \leq 70$ | $60 < L \leq 65$ |
| 5 | 10 m | $60 < L \leq 65$ | $55 < L \leq 60$ |

Secteurs affectés par le bruit sur la commune de Givet :

| Route et n° de tronçon | Commune | Nom de rue | Origine | Fin | Catégorie | Largeur des secteurs affectés | Type de tissu |
|------------------------|-------------|------------|-----------------------------|---------------------|-----------|-------------------------------|---------------|
| RD8051-01 | GIVET | | D949 rue Victour Huho | rue du fort de Rome | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD8051-02 | GIVET | | rue du fort de Rome à Givet | Sortie Givet | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD8051-03 | CHOOZ | | Sortie Givet | D46Da Chooz | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | GIVET | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD949-01 | GIVET | | Givet | sortie Givet | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD949-02 | FROMELENNES | | Sortie Givet | Belgique | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| | GIVET | | | | 4 | 30 | Tissu ouvert |

Source : © Extraits de l'arrêté préfectoral susvisé

Pour d'éventuels renseignements complémentaires ou pour consulter cet arrêté, les services suivants peuvent être contactés :

Mairie de Givet / Service Urbanisme

Place Carnot
08 600 GIVET
☎ : 03.24.42.69.87

Préfecture des Ardennes

1, Place de la Préfecture
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex
☎ : 03.24.59.66.00

Direction Départementale des Territoires des Ardennes (siège)

3, rue des Granges Moulues B.P. 852
08 011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex
☎ : 03.51.16.50.00.

Service Eau Aménagement du Territoire et Environnement (S.E.A.T.E.)

Site : 44 rue du Petit Bois 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Remarque :

Le périmètre concerné par ce secteur acoustique est reporté quant à lui comme il se doit sur le plan n°5E1, annexé au dossier de P.L.U.⁵

⁵ Plan établi au titre de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme

6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET ELARGIES

(Application des articles L.581-11 et suivants du Code de l'Environnement)

NÉANT

7. DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES

(Application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement et de l'article 94 du code minier)

Le territoire de Givet est concerné par le **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la vallée de la Meuse des Ayvelles à Givet (P.P.R.i. Meuse Aval)**, approuvé par **arrêté préfectoral le 28 octobre 1999**.

Il en résulte l'instauration **d'une servitude d'utilité publique codée PM1, dont les textes sont annexés à la fin du présent document**⁶.

Il convient également de se reporter au **sous-dossier n°5F** joint au dossier de P.L.U., comprenant :

- une fiche synthétique⁷,
- des extraits cartographiques du zonage réglementaire⁸ :
 - . cartographie des zones urbaines "planche n°20",
 - . cartographie des zones rurales.
- le règlement applicable dans les zones inondables⁹.

8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES

(Application de l'article L.112-2 du Code Rural et de la Pêche maritime)

NÉANT

⁶ Source des textes liés à la servitude PM1 : Porter à connaissance du Préfet daté du 18 août 2011

⁷ Source : site internet de la Préfecture des Ardennes / Informations des Acquéreurs Locataires / IAL / 1^{ère} obligation d'information / Dossiers des communes

⁸ Source : site internet de la Préfecture des Ardennes / Informations des Acquéreurs Locataires / IAL / 1^{ère} obligation d'information / Dossiers des communes

⁹ Source : Dossier de P.P.R.i.

9. ARRETE DU PREFET COORDINATEUR DE MASSIF

(Application de l'article L.145-5 7° du Code de l'Urbanisme)

NÉANT

10. AUTRES INFORMATIONS DIVERSES

10.1 ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

À ce jour, le territoire de Givet est concerné par deux périmètres de Zone d'Aménagement Concerté :

- celui de la **Z.A.C. du Parc d'Activités de Givet Ouest** (désormais nommé Parc d'Activités Communautaire de Givet – P.A.Co.G.), approuvée le 9 octobre 1996¹⁰.
- celui de la **Z.A.C. de la Famenne à vocation d'habitat**, approuvé le 10 juillet 1985¹¹.

Leurs périmètres sont reportés comme il se doit sur le plan n°5E1, annexé au présent dossier de P.L.U.¹²

10.2 ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

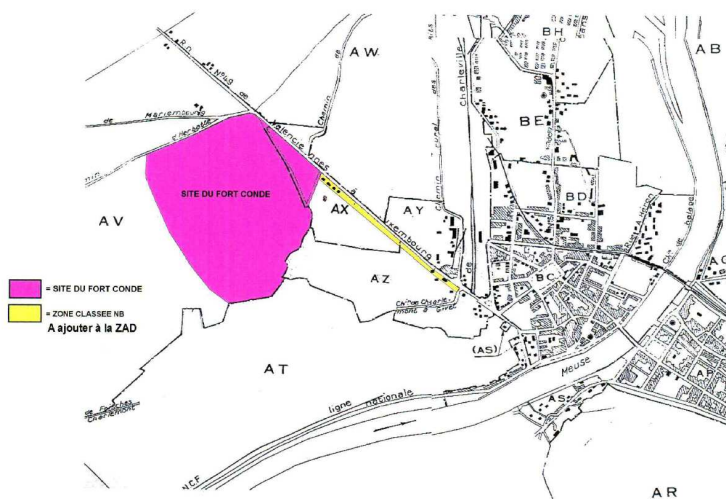
À ce jour, le territoire de Givet est concerné par **un périmètre de Zone d'Aménagement Différé défini** par l'arrêté préfectoral n°2004/277 du 30 juillet 2004. Ce dernier abroge également l'arrêté n°2004/120 du 12 mars 2004. **Cette Z.A.D. englobe des parcelles situées au Fort Condé et le long de la route de Philippeville.**

Son périmètre est reporté comme il se doit sur le plan n°5E1, annexé au présent dossier de P.L.U.

Elle a pour objectif :

- d'une part de mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti ainsi que les espaces naturels,
- d'autre part d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques et touristiques, et d'améliorer les conditions d'accès

La délibération du conseil municipal de Givet du 27 mai 2004 précise qu'il s'agit d'organiser le maintien, l'extension, la protection et l'accueil des activités économiques, ou la facilité d'adjonction à la R.D.949 de chemin piétonnier, ainsi que l'aménagement du Fort Condé à des fins touristiques et la réhabilitation de la Chapelle de Walcourt.



© source : Ville de Givet

¹⁰ Source : plan n°5E joint au dossier de P.L.U. approuvé le 6 septembre 2006

¹¹ Source : plan n°5E joint au dossier de P.L.U. approuvé le 6 septembre 2006

¹² Plan établi au titre de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme

11. PIÈCES ANNEXES

1. Textes liés à chaque servitude d'utilité publique et fournis par le Préfet des Ardennes dans son porter à connaissance en août 2011 (*cf. point précédent n°1*) ou suite à la consultation des services de l'État en 2013/2014 sur le projet de P.L.U. arrêté (fiche relative à la « servitude I4 » fournie par R.T.E.)
2. Arrêté préfectoral n°2010/199 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental hors des communes de Charleville-Mézières et de Sedan (*cf. point précédent n°5*)
3. Arrêté préfectoral n°108/2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes
4. Arrêté préfectoral n°2004/277 du 30 juillet 2004 abrogeant l'arrêté n°2004/120 du 12 mars 2004 et créant une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de Givet
5. Copie de l'article L.1321-1 du code de la santé publique (dans sa version en vigueur en septembre 2013)
6. Réglementation sur les puits et les forages : arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie
7. Délibération du conseil municipal de Givet du 27 juin 2012, instaurant le permis de démolir dans l'emprise de la ferme de Félix Pré
8. Délibération du conseil municipal de Givet du 3 juin 2010, instaurant le permis de démolir dans l'emprise de la zone urbaine UZ
9. Délibération du conseil municipal de Givet du 26 février 2009, décidant de soumettre les clôtures à déclaration préalable
10. Délibération du conseil municipal de Givet du 17 novembre 1987, fixant une participation en cas de non réalisation d'aires de stationnement
11. Canalisations enterrées de transport de gaz sous haute pression : courrier de GRTgaz du 19 décembre 2013 transmis lors de la phase de consultation des services de l'État sur le projet arrêté de P.L.U.

GIVET

Plan Local d'Urbanisme

Servitude AC1

-SDAP-

MONUMENTS HISTORIQUES

I. -- GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100)

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel ; DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*
(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

**Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenu propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE 1^{er}
DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'afféctataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1943.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire ». Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}) - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

- 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;
- 2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;
- 3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;
- 4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;
- 5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2) - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

- 1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

- 1° La nature de l'immeuble ;
- 2° Le lieu où est situé cet immeuble ;
- 3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;
- 4° Le nom et le domicile du propriétaire ;
- 5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-I (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

GIVET

Plan Local d'Urbanisme

Servitude AC2

-SDAP-

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angély : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : *Dr. adm.* 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

LOI DU 2 MAI 1930

relative à la protection des monuments naturels et des sites
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE I^{er}

ORGANISMES

Art. 1^{er} (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1^{er}). - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »

(2^e alinéa abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - (Abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 3. - (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2^e et 3^e alinéas abrogés par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-a) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-b).

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1^{er}.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3^o alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969
portant application des articles 4 et 5-1
de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(*Journal officiel* du 4 avril 1970)

TITRE III

(*Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8*)

**DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX
DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE**

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(*Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1^{er}*) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

GIVET

Plan Local d'Urbanisme

Servitude AC3

-SDAP-

RÉSERVES NATURELLES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les réserves naturelles.

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (chapitre III), complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 58) relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987.

Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, articles 13 et 17 à 20 inclus (art. 27 de la loi susvisée).

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2 et R. 421-19 *f*, R. 421-38-7 et R. 422-8.

Décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi précitée du 10 juillet 1976.

Décret n° 86-1136 du 17 octobre 1986 relatif à la déconcentration des réserves naturelles volontaires.

Ministère chargé de l'environnement (direction de la protection de la nature).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement en réserve naturelle*

Des parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle, lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux ou de fossiles et, en général du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, art. 16).

La décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat, après :

- avis du conseil national de la protection de la nature et de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ;
- enquête menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve de certaines particularités ;
- consultation de toutes les collectivités locales concernées ;
- avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de la défense, de l'économie, du budget, de l'environnement, de l'industrie et plus spécialement du ministre chargé des mines et des autres ministres intéressés (art. 17 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 1^{er} et 10 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

En cas de consentement des propriétaires, le classement est prononcé par décret après une procédure légèrement simplifiée (art. 17 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et articles 8 et 9 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

b) *Zone de protection d'un site*

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Les articles 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, concernant les zones de protection d'un site, sont applicables aux réserves naturelles créées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (se référer à la fiche AC 2, Protection des sites naturels et urbains, § II-A c).

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a abrogé les articles 17 à 20 et 28 de la loi de 1930. Toutefois, les zones de protection créées en application de la dite loi continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain (se référer à la fiche AC 4).

c) *Périmètre de protection autour des réserves naturelles*

(Art. 58 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983)

Un périmètre de protection peut être institué autour des réserves naturelles sur proposition ou après accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées.

Le périmètre de protection est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après enquête publique et accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées.

d) *Réserve naturelle volontaire*

Les propriétaires, afin de protéger sur leur propriété, les espèces de la faune et de la flore sauvage présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, peuvent demander que leur propriété soit agréée comme réserve naturelle volontaire. L'agrément est donné pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, par le préfet du département dans lequel se trouve située la propriété, après une procédure qui comporte la demande d'avis du ou des conseils municipaux intéressés, des administrations civiles ou militaires intéressées, de l'association communale de chasse agréée si la pratique de la chasse à l'intérieur de la réserve est susceptible d'être plus strictement réglementée que par le droit commun (art. 24 et 25 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 17 à 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

L'agrément ne peut être donné si la réserve n'est pas compatible avec les dispositions d'aménagement et d'urbanisme applicables aux territoires en cause (art. 19 et 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement en réserve naturelle*

Une indemnité peut être due aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (art. 10 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

b) *Zone de protection d'un site*

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § II B c).

c) *Périmètre de protection autour des réserves naturelles*

Aucune indemnité n'est prévue. Cependant, les propriétaires des terrains compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété, constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial.

d) *Réserves naturelles volontaires*

Néant.

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement en réserve naturelle*

L'acte de classement est :

- publié, à la diligence du préfet, par mention au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (art. 19 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- affiché pendant quinze jours dans chacune des communes concernées. Cette formalité est certifiée par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au préfet (art. 11 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur les immeubles classés. Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, cette notification est accompagnée d'une mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les dites prescriptions, sans préjudice des demandes éventuelles d'indemnisation. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou du titulaire du droit réel est inconnu, la notification est faite au maire qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux (art. 19 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 13 et 20 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- communiqué aux maires par les soins du ministre chargé de la protection de la nature, afin que l'acte soit transcrit à chaque révision du cadastre (art. 19 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976) ;
- reporté pour les forêts soumises au régime forestier, au document d'aménagement de la forêt approuvé, et pour les forêts privées au plan simple de gestion agréé si tel est le cas (art. 14 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

b) *Zone de protection d'un site*

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § II C c).

c) *Périmètre de protection autour des réserves naturelles*

Même publicité que pour le classement.

d) *Réserves naturelles volontaires*

La décision d'agrément est :

- affichée dans chacune des communes intéressées, dans les mêmes conditions qu'un décret de classement, et ce, à la diligence du préfet ;
- notifiée aux intéressés, aux administrations civiles et militaires et aux organismes concernés.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement en réserves naturelles

Possibilité pour l'administration, de soumettre à un régime particulier et le cas échéant d'interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, et plus généralement d'altérer le caractère de la réserve, notamment, la chasse et la pêche ; les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales ; l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non ; l'utilisation des eaux ; la circulation du public quel que soit le moyen employé ; la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve (art. 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour le ministre chargé de la protection de la nature, de fixer les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle. Il peut à cet effet, passer des conventions avec les propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi de 1901, des fondations, des collectivités locales ou des établissements publics. Des établissements publics spécifiques peuvent être également créés à cet effet (art. 25 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions (art. 29 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976), à visiter les réserves naturelles en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction (art. 31 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité d'ordonner l'interruption des travaux, soit sur réquisition du ministère public à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut ordonner l'interruption des travaux, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée.

Possibilité pour le maire de prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 34 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. L. 480-2 du code de l'urbanisme).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-1° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes prérogatives que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserves naturelles volontaires

Possibilité de réglementer ou d'interdire, le cas échéant, les activités ou actions suivantes : la chasse et la pêche ; les activités agricoles pastorales et forestières ; l'exécution de travaux de construction et d'installations diverses ; l'exploitation de gravières et carrières ; la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules ; le jet ou le dépôt à l'intérieur de la réserve, de tous matériaux, produits, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant porter atteinte au milieu naturel ; les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve, ainsi que l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux (art. 20 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle, de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement (art. 22 de la loi n° 76-629 de la loi du 10 juillet 1976).

Obligation pour toute personne qui désire entreprendre une action tendant à la destruction ou à la modification de l'état ou de l'aspect du territoire classé en réserve naturelle, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lequel est tenu avant décision, de consulter les divers organismes compétents (art. 23 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, et ce pendant une durée de quinze mois, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lorsqu'elle désire entreprendre une action tendant à modifier l'état des lieux ou leur aspect, sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures (art. 21 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé de la protection de la nature ou de son délégué (art. R. 421-38-7 du code de l'urbanisme) ; en conséquence, le propriétaire ne peut bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-19 f du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant une déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-7 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire se concrétise par des travaux nécessitant une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 21, 23 et 27 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code.

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-2° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire compris dans un périmètre de protection autour des réserves naturelles de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du périmètre de protection (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation de notifier au ministre chargé de la protection de la nature, et ce dans les quinze jours de sa date, toute aliénation d'un territoire compris dans un périmètre de protection d'une réserve naturelle (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour le propriétaire d'exécuter toutes les prescriptions résultants de l'agrément de sa propriété en réserve naturelle volontaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Classement en réserve naturelle

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour quiconque, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires classés en réserves naturelles (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires en cause (art. 21 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction à toute personne d'acquérir par prescription, des droits de nature à modifier le caractère d'une réserve naturelle, ou de changer l'aspect des lieux (art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction à toute personne d'établir par convention, sur une réserve naturelle, une servitude quelconque sans avoir obtenu l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature (art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction de toute publicité dans les réserves naturelles (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-1° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour le propriétaire de se conformer au régime particulier du périmètre de protection. Il peut être ainsi interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, notamment, la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales, etc. (art. 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour les propriétaires qui ont obtenu l'agrément de leur propriété en réserve naturelle, de s'abstenir de toute action de nature à nuire à la faune sauvage et à la flore présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Possibilité pour le propriétaire d'aliéner son bien classé en réserve naturelle, étant entendu que les effets du classement suivent le territoire en quelque main qu'il passe (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

b) Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-2° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes droits que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserve naturelle volontaire

Possibilité pour le propriétaire, s'il en adresse la demande deux ans avant la date d'expiration de l'agrément en cours, de ne pas voir renouveler cet agrément par tacite reconduction (art. 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

GIVET

Plan Local d'Urbanisme

Servitude A4

-DDT-

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1^{er} et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche-pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1^{er} ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :
ÉMILE PELLETIER

DÉCRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décète :

Art. 1^{er}. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er} du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1^{er} du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative ;
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;

- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

GIVET

Plan Local d'Urbanisme

Servitude EL3
-Navigation-

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 1^{er} (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le domaine public fluvial comprend :

- les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dériviations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;
- les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;
- les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;
- les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;
- les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;
- les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;
- les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dériviations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. 2 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de *commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 3 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de « marche-pied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6 000 à 120 000 francs (60 à 1 200 F) et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Art. 16 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marchepied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

Art. 17. - Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 mètres de hauteur et de 30 mètres de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 mètre.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art. 18 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 32*). - Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art. 19 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art. 20 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. - Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 22. - Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

CODE RURAL

Art. 431 (*Loi n° 84-512 du 29 juin 1984, art. 4*). - Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

GIVET

Plan Local d'Urbanisme

Servitude EL7

-DDT 08-

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1^o Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

2^o Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

3^o Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

GIVET

Plan Local d'Urbanisme

Servitude I2

-SDAP-

ÉNERGIE HYDRAULIQUE

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages.

Servitudes d'aqueducs, de submersion et d'occupation temporaire.

Loi du 16 octobre 1919, modifiée par l'article 4 de la loi n° 80-851 du 15 juillet 1980 relative à l'économie d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 (servitude d'aqueduc), articles 123 à 125 du code rural.

Décret n° 88-486 du 27 mai 1988 qui a abrogé le décret n° 60-619 du 20 Juin 1960.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 qui ôte toute référence aux aménagements hydroélectriques du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes).

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret du 11 juin 1970.

Ministère de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

L'article 4 de la loi du 16 octobre 1919, après avoir énuméré les droits que la loi confère au concessionnaire (servitude d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire), précise que l'exercice de ces droits est autorisé par arrêté préfectoral après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre pour l'exercice des droits en cause qui nécessite une enquête parcellaire, celle décrite au titre II du décret du 11 juin 1970 peut être utilisée. Bien que ce décret ne mentionne plus les aménagements hydroélectriques dans son titre I^{er}, ses visas comportent toujours la loi du 16 octobre 1919 et son article 4. Cette procédure prévoit une enquête de huit jours sur une demande du pétitionnaire accompagnée d'un état parcellaire ainsi qu'une notification des travaux projetés faite aux propriétaires intéressés. A l'issue de cette procédure qui aura permis aux propriétaires concernés de présenter leurs observations, les servitudes seront instaurées par arrêté préfectoral.

B. - INDEMNISATION

Servitudes de submersion et d'occupation temporaire

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est réglée par les juridictions civiles devant lesquelles il est procédé comme en matière sommaire, conformément aux dispositions de l'article 405 du code de procédure civile.

Servitude d'aqueduc

Indemnité réglée à défaut d'accord amiable par les juridictions civiles devant lesquelles il est procédé comme en matière sommaire, conformément aux dispositions de l'article 405 du code de procédure civile (art. 125 du code rural).

En principe l'indemnisation est préalable à l'exercice des servitudes (art. 123, alinéa 1, du code rural).

En cas d'urgence reconnue par l'arrêté préfectoral, l'indemnité est réglée selon les formes prévues en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Servitudes de submersion et d'occupation temporaire

Publicité relative à l'enquête comportant la notification, par le maire aux intéressés, des travaux projetés puis des modifications apportées en cours d'enquête.

Publication de l'arrêté préfectoral d'approbation dans des journaux de l'arrondissement ou du département et affichage du dit arrêté à la mairie par les soins du maire de chaque commune intéressée.

Notification au concessionnaire demandeur de l'approbation du projet.

Servitude d'aqueduc

Celle inhérente à la procédure sommaire en matière civile.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Servitude de submersion

Droit pour le concessionnaire de submerger les berges par le relèvement du plan d'eau (1).

Servitude d'occupation temporaire

Droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10 000 kilowatts d'occuper temporairement tous terrains, à l'exclusion des terrains attenants à des habitations ou clos de murs ou autres clôtures, et d'extraire tous matériaux nécessaires à l'exclusion des travaux en se conformant aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux travaux publics.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

(1) A cet égard la cour de Cassation a jugé que, par berges, il faut entendre les parties du lit de la rivière et des talus qui la bordent, ordinairement recouvertes par les eaux et généralement impropres à la culture (Cass. civ., 2 juillet 1932 : Gaz Pal. 1932, 2, 707).

Cependant, le Conseil d'Etat a décidé que la disposition législative autorisant la submersion des berges ne limite ni au lit du cours d'eau, ni même aux parcelles susceptibles d'être couvertes par les crues réputées normales, l'étendue des terrains dont l'inondation peut résulter de la submersion, et qu'il résulte au contraire de l'objet essentiel que s'est proposé le législateur, que les terrains soumis à la servitude sont tous ceux dont l'inondation est la conséquence du relèvement du plan d'eau que comportent nécessairement les ouvrages de la concession (Conseil d'Etat, 25 février 1938, Durand : Leb., p. 204).

B. - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Servitude d'aqueduc

Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses propriétés, comprises dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession à l'exclusion des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations, l'établissement par le concessionnaire des ouvrages de retenue et de prise d'eau et des canalisations d'adduction ou de fuite ainsi que les canalisations d'évacuation des eaux usées provenant des habitations alimentées en eaux potables en application de l'article 123 du code rural susmentionné (art. 123 du code rural modifié par l'article 45 de la loi du 16 décembre 1964 et par l'article 38 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et l'article 124 du code rural).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

LOI RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

Paris, le 16 octobre 1919.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION ET CLASSIFICATION DES ENTREPRISES HYDRAULIQUES

Art. 1^{er}. - Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat.

Toutefois, aucune concession ou autorisation ne sera accordée sans avis préalable des conseils généraux des départements représentant des intérêts collectifs régionaux, sur le territoire desquels l'énergie est aménagée.

Art. 2. - Sont placées sous le régime de la concession :

1^o Les entreprises qui ont pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou à des associations syndicales autorisées et dont la puissance maximum (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 150 kilowatts ;

2^o Les entreprises dont la puissance maximum excède 500 kilowatts quel que soit leur objet principal.

Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

TITRE II

ENTREPRISES CONCÉDÉES

Art. 3. - La concession est instituée par une loi lorsque les travaux d'appropriation de la force comportent le déversement des eaux d'un bassin fluvial dans un autre ou le détournement des eaux sur une longueur de plus de 20 kilomètres mesurés suivant le lit naturel ou lorsque la puissance normale (produit de la hauteur de chute par le débit moyen annuel de la dérivation) excède 50,000 kilowatts,

Dans les autres cas, la concession est instituée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 4. - Pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges et régulièrement approuvés par l'administration ainsi que pour l'exploitation de la concession, le concessionnaire aura les droits suivants :

1^o Occuper dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou s'ils sont à ciel ouvert en se conformant à la loi du 29 avril 1845 ;

2^o Submerger les berges par le relèvement du plan d'eau ;

3^o S'il s'agit d'une usine de plus de 10,000 kilowatts, occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article, ainsi que les contestations qu'il soulèvera seront réglées par la juridiction civile. Il sera procédé devant ces tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Lorsque l'occupation ou la dépossession devra être permanente, l'indemnité sera préalable. Toutefois, si l'urgence des travaux est reconnue par arrêté préfectoral, cet arrêté déclaratif des droits seront notifiés et l'indemnité sera réglée dans les formes prévues par les articles 66 à 71 de la loi du 3 mai 1841 ; la juridiction civile restant compétente pour la fixation définitive de cette indemnité.

Art. 5. - Lorsque l'aménagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées dans des cas autres que ceux prévus par l'article 4, l'utilité publique de l'entreprise peut, si l'intérêt économique de la nation le justifie, être déclarée par l'acte qui approuve la concession. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique n'est reconnue nécessaire que pour certains travaux et postérieurement à l'approbation de l'acte de concession, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, s'il y a lieu à expropriation, il est procédé, conformément à la loi du 3 mai 1841, sans qu'il soit en rien dérogé aux dispositions des articles 4 et 6.

Si, sur une même parcelle, il y a lieu à établissement d'une des servitudes prévues à l'article 4 et à acquisition en pleine propriété, le jury d'expropriation sera compétent pour statuer sur les deux indemnités.

Art. 6. - L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau, exercés ou non, donne ouverture à une indemnité en nature ou en argent, si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession.

Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge statuant ainsi qu'il est dit à l'avant-dernier paragraphe du présent article, de restituer en nature l'eau ou l'énergie utilisée, et, le cas échéant, de supporter les frais des transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.

Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des droits donnés au propriétaire par les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847.

Pour la restitution de l'énergie sous forme électrique, le concessionnaire dispose des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile. Le juge devra, en prononçant, concilier le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée.

L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession.

Art. 7. - Une contribution de l'Etat peut être allouée sous forme d'avance ou de subvention aux concessionnaires d'entreprises dont l'objet principal est la fourniture de l'énergie à des services publics ou intéressant la défense nationale, ainsi qu'à ceux qui prennent à leur charge des travaux d'aménagement susceptibles d'améliorer de façon notable les conditions d'utilisation agricole du cours d'eau ou de régulariser son régime.

L'acte de concession détermine l'importance et les conditions de cette contribution ainsi que le mode de remboursement des avances en capital et intérêts, et, le cas échéant, les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes *d, e, f* et *g* du 7^o de l'article 10.

Toutefois cette allocation doit être autorisée par une loi si, pour une même entreprise, l'engagement de l'Etat doit porter sur plus de cinq exercices.

Art. 8. - Le concessionnaire est assujéti au paiement d'une taxe annuelle proportionnelle à la puissance normale telle qu'elle est définie par l'article 3.

Le taux en est fixé à cinq centimes (0,05 F) par kilowatt.

Art. 9. - Indépendamment des réserves en eau et en force mentionnées au paragraphe G de l'article 10 et dont il doit être tenu compte pour la fixation des charges pécuniaires prévues ci-après, le concessionnaire est assujéti par l'acte de concession au paiement de redevances proportionnelles, soit au nombre de kilowattheures produits, soit aux dividendes ou aux bénéfices répartis, ces deux redevances pouvant éventuellement se cumuler. Toutefois, la redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices ne peut être imposée que lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Un tiers de la redevance proportionnelle est réparti par l'Etat entre les départements et les communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés.

La moitié du produit de cette fraction de la redevance est attribuée aux départements, l'autre moitié est attribuée aux communes.

La répartition est faite proportionnellement à la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans les limites de chaque département et de chaque commune du fait de l'usine.

Art. 10. - Le cahier des charges détermine notamment :

- 1^o L'objet principal de l'entreprise ;
- 2^o Le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la navigation ou le flottage, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation et les besoins domestiques des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation du poisson, la protection des paysages, le développement du tourisme ;
- 3^o La puissance maximum et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;
- 4^o Le délai d'exécution des travaux ;
- 5^o La durée de la concession, qui ne peut dépasser 75 ans, à compter de l'expiration dudit délai ;

6° Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, au profit des services publics de l'Etat, ainsi qu'à celui des départements, des communes, des établissements publics, ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit notamment ; la période initiale pendant laquelle aucun préavis ne sera nécessaire, les délais de préavis après l'expiration de cette période, les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves.

Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités visées au paragraphe précédent, soit au point de vue financier, soit à celui des réserves en eau et en force, ou lorsque l'acte de concession, par application de l'article 6, accorde une réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords devront être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes ;

7° La quantité d'énergie à laisser dans les départements riverains, pour être rétrocedée par les soins des conseils généraux ; la période initiale, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis ; les délais de préavis à l'expiration de cette période ; le délai, qui ne pourra excéder la fin de la cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, à partir duquel le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception, toutefois, d'une fraction fixée par le cahier des charges et qui restera, à toute époque, à la disposition des départements, et, enfin, les tarifs de cession aux conseils généraux, qui ne pourront être inférieurs aux prix de revient.

La totalité des réserves en force prévue à l'ensemble du présent paragraphe 6° ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau ;

8° Les conditions financières de la concession et notamment :

a) Le minimum au-dessous duquel la redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits ne peut descendre et les conditions dans lesquelles elle devra être révisée, tous les cinq ans, après une période initiale de dix ans ;

b) En cas de redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices répartis et lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique, le capital initial auquel est constituée la société, ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être soumises à l'approbation de l'administration les augmentations ultérieures de ce capital, les conditions financières de la participation de l'Etat aux bénéfices annuels de l'entreprise ; le taux d'intérêt moyen annuel alloué au capital investi, non remboursé, à partir duquel l'Etat entre en participation ; le mode de calcul de cette participation ; l'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part revenant à l'Etat ; les conditions dans lesquelles l'Etat viendra au partage de l'actif net et après remboursement du capital en cas de liquidation ou à l'expiration de la concession, ces conditions devant être déterminées de telle façon que la part ainsi attribuée à l'Etat soit, autant que possible, équivalente à l'ensemble des sommes qui lui eussent été annuellement versées si les bénéfices disponibles avaient été intégralement distribués ;

c) Le montant des actions d'apport, entièrement libérées, qui pourront être attribuées à l'Etat en quantités variables, notamment selon la classification du cours d'eau dont dépend la chute concédée, la puissance et la destination de l'usine ;

d) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme d'avance, à l'aménagement de la chute d'eau dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des obligations qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

e) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme de subvention, à l'aménagement de la chute dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des actions de second rang (dites ordinaires) qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

f) Lorsque l'Etat souscrira une partie du capital social, le montant des actions de premier rang (dites privilégiées) qui lui seront remises en représentation de sa participation ;

g) Dans tous les cas où l'Etat contribuera financièrement à l'entreprise, le nombre des représentants au conseil d'administration qu'il pourra exiger.

Il sera stipulé dans l'acte de concession que, s'il était ultérieurement établi à la charge des usines hydrauliques un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle aux kilowattheures produits ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat au titre des redevances contractuelles résultant des dispositions de l'article 9 et de celles qui précèdent seraient réduites du montant de cet impôt ;

9° S'il y a lieu, les tarifs maxima de l'entreprise ;

10° Les mesures nécessaires pour que, en cas de non-renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits, jusqu'au terme de la concession, dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les dix dernières années de la concession, le mode de participation de l'Etat à cet amortissement, les conditions administratives et

financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par l'Etat à exécuter des travaux jugés nécessaires à la future exploitation : le mode de paiement par l'Etat de ces travaux ;

11° Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire gratuitement retour à l'Etat en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ;

12° Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, l'Etat peut reprendre, à dire d'experts, le surplus de l'outillage ;

13° S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées, le cas échéant, sur l'indemnité de rachat ;

14° Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;

15° Les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;

16° Le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées ;

17° Le montant des frais de contrôle qui sont supportés par le concessionnaire.

Le dixième du produit de ces taxes et redevances sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture, en vue de travaux tels que barrages, travaux de restauration et de reboisement destinés à conserver et à améliorer le débit des cours d'eau.

Art. 11. - Le concessionnaire peut être tenu de se substituer, dans un délai à fixer par le cahier des charges, une société anonyme. La substitution est approuvée par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 12. - Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13. - Dix ans au moins avant l'expiration de la concession, l'administration doit notifier au concessionnaire si elle entend ou non lui renouveler sa concession. A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié ses intentions au concessionnaire, la concession est renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement.

Les dispositions contenues dans le paragraphe précédent sont applicables avec les mêmes délais aux concessions renouvelées par tacite reconduction par période de trente années. S'il n'a pas été institué de concession nouvelle cinq ans au moins avant l'expiration de la concession, celle-ci se trouve renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement.

Le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif.

Art. 14. - Sont publiés au *Journal officiel*, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte appratif, tous les actes de concession et, dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état détaillé des subventions et des avances accordées pendant le trimestre précédent.

TITRE III

ENTREPRISES AUTORISÉES

Art. 15. - Les entreprises autorisées sont régies par les lois et règlements en vigueur, sous réserve des modifications prévues par la présente loi.

Art. 16. - Les autorisations sont accordées par arrêté préfectoral, quel que soit le classement du cours d'eau. Toutefois, sur les canaux de navigation ou les rivières canalisées, elles sont accordées par décret lorsque leur durée excède cinq ans.

Elles ne doivent pas avoir une durée supérieure à soixante-quinze ans. Elles ne font pas obstacle à l'octroi de concessions nouvelles, ni à l'application des articles 4 et 6. A toute époque, elles peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité dans les cas prévus par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Dans les cinq ans qui précèdent leur expiration, elles peuvent être renouvelées pour une durée de trente années. Un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance.

Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de trente ans si l'administration ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois, l'Etat a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnité.

Le permissionnaire est assujéti au paiement de la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22 sans préjudice, en ce qui concerne les entreprises établies sur les cours d'eau du domaine public, des redevances domaniales qui seraient fixées par l'acte d'autorisation conformément à la réglementation actuellement existante.

Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes en justice.

Art. 17. - Les entreprises autorisées peuvent, à toute époque, par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, être placées sous le régime de la concession.

Elles le seront obligatoirement lorsque, à raison d'une augmentation de puissance ou du changement de leur objet principal, elles viendront à rentrer dans la catégorie de celles classées comme concessibles aux termes de l'article 2.

TITRE IV

ENTREPRISES ANTÉRIEUREMENT AUTORISÉES OU CONCÉDÉES

Art. 18. - Les entreprises autorisées à la date de la promulgation de la présente loi demeurent, pendant soixante-quinze ans, à compter de la même date, soumises au régime qui leur était antérieurement applicable avec paiement du droit de statistique mais non de la redevance, s'il est légalement établi une redevance générale sur toutes les usines hydrauliques, à moins qu'au cours de cette période ces entreprises ne passent sous le régime de la concession par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, et sous réserve de leur suppression qui demeure possible dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Ces entreprises, suivant qu'elles sont ou non réputées concessibles aux termes de l'article 2 sont, à l'expiration du régime provisoire prévu au paragraphe précédent et au point de vue des délais de préavis, du droit de préférence et de leurs conséquences, soumises respectivement aux dispositions des articles 13 et 16. Dans le cas où l'administration négligerait l'accomplissement des formalités prévues auxdits articles, le régime provisoire sous lequel elles sont placées continuerait à leur être applicable, mais pendant trente années seulement.

A l'expiration de la période de soixante-quinze ans, les entreprises visées au paragraphe précédent sont assimilées aux entreprises arrivant en fin de concession ou d'autorisation, sous réserve des dispositions ci-après.

Les terrains et tous immeubles par nature ou par destination constituant l'aménagement de la force hydraulique, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments ou parties de bâtiments suffisants pour abriter ces machines, deviennent propriété de l'Etat. Cette transmission s'effectue moyennant une indemnité fixée par la juridiction civile, qui ne peut dépasser, en cas de concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat. Toutefois, aucune indemnité n'est allouée pour la partie des biens établis sur le domaine public, ni lorsque l'entreprise fait l'objet, au profit du permissionnaire, dont le titre vient à échéance, d'une autorisation nouvelle ou d'une concession.

L'Etat peut également racheter, à dire d'experts, le surplus de l'outillage.

Celles des entreprises susvisées qui n'auraient pas commencé la construction de leurs ouvrages à la date du 1^{er} août 1917 et seraient classées concessibles aux termes de l'article 2 peuvent, pendant cinq ans, à compter de cette date, être obligatoirement placées sous le régime de la concession, à défaut d'accord sur les stipulations de l'acte de concession ; l'Etat aura la faculté de retirer l'autorisation et de se substituer au droit du permissionnaire, moyennant une indemnité qui sera fixée par la juridiction civile et ne pourra dépasser le montant des dépenses utilement faites et dûment justifiées.

En aucun cas, le maintien des autorisations antérieures ne peut faire obstacle à l'octroi de concessions nouvelles ni à l'application des dispositions des articles 4 et 6.

Les dispositions des paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kilowatts ; ces entreprises demeurent autorisées conformément à leur titre actuel et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Art. 19. - Les exploitants, propriétaires ou locataires d'entreprises autorisées ou concédées à la date de la promulgation de la présente loi sont assujettis au paiement de la taxe dont le taux et le mode de paiement sont réglés par les articles 8 et 22.

Ils sont exonérés des redevances proportionnelles prévues à l'article 9, à moins qu'ultérieurement ne soit établi légalement sur toutes les usines hydrauliques un impôt spécial établissant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis.

Dans le cas d'une entreprise réputée concessible et dont le permissionnaire ne serait pas conservé comme concessionnaire et pour que les aménagements nouveaux nécessaires à l'intérêt bien entendu de l'entreprise et à son avenir soient néanmoins exécutés, le permissionnaire pourra, dans les dix dernières années du régime provisoire, solliciter la participation de l'Etat.

Un contrat spécial déterminera la nature, l'importance et le coût des travaux, le mode de participation de l'Etat à ces derniers, les règles d'imputation et d'amortissement du montant des aménagements nouveaux.

Dans les cinq années qui précèdent la fin du régime provisoire, le permissionnaire pourra être astreint par l'Etat à exécuter les travaux et aménagements que ce dernier jugera nécessaire à la bonne marche et au développement de la future exploitation.

Dans ce cas, il appartiendra à l'Etat seul d'en régler le montant.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 20. - Les propriétaires d'usines et de terrains qui auraient profité directement des améliorations de régime des cours d'eau résultant de l'exécution de travaux par l'Etat, les départements, les communes ou leurs concessionnaires, à l'exception des arrosants qui avaient des droits antérieurs à la présente loi, pourront être tenus de payer des indemnités de plus-value qui seront réglées par le conseil de préfecture sauf recours en Conseil d'Etat.

Les actions ou indemnités de plus-value ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une autorisation préalable accordée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Le décret peut décider que les indemnités seront payables par annuités en tenant compte chaque année de l'utilisation effective du supplément d'eau ou de force motrice résultant des travaux.

Art. 21. - Les droits résultant du contrat de concession ou de l'arrêté d'autorisation d'aménagement des forces hydrauliques sont susceptibles d'hypothèques.

Art. 22. - Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1808 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes et redevances susvisées.

Art. 23. - L'Etat ainsi que les départements et les communes à qui des concessions seraient accordées ou attribuées peuvent exploiter directement l'énergie des cours d'eau.

Les départements, communes ou syndicats de communes et les établissements publics qui voudront participer financièrement à l'établissement d'usines hydrauliques auront les mêmes droits que l'Etat en ce qui concerne l'application de l'article 7 et des paragraphes *d, e, f, et g* du 8° de l'article 10 ; mais les engagements qu'ils seront appelés à contracter de ce chef devront être préalablement approuvés par décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des forces hydrauliques.

Art. 24. - Les décrets approuvant des actes de concession ou accordant des autorisations, ainsi que les arrêtés d'autorisations, doivent être rendus ou le refus signifié aux pétitionnaires dans le délai maximum de six mois pour les autorisations et d'un an pour les concessions, à compter du dépôt de la demande et du dossier constitué ainsi qu'il sera spécifié par le règlement d'administration publique prévu par l'article 28, § 4.

Les ministres, dont l'avis est exigé par la loi ou par les règlements d'administration publique, doivent fournir leur réponse dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle cet avis leur est demandé ; passé ce délai, ils sont considérés comme acquiesçant sans observations aux propositions formulées.

Art. 25. - Les litiges dans lesquels l'Etat sera engagé par l'application de la présente loi peuvent être soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile.

Le recours à cette procédure doit être autorisé par un décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent et par le ministre des finances.

Art. 26. - Aucune concession ou autorisation ne peut être accordée, aucune cession ou transmission de concession ou d'autorisation ne peut être faite qu'aux seuls Français.

Si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, celle-ci doit avoir son siège social en France et être régie par des lois françaises. Le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance doivent être Français.

Il ne peut être exceptionnellement dérogé aux règles qui précèdent que par décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le président du conseil, le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères.

Art. 27. - La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite en France par des entreprises hydrauliques est interdite sous réserve des traités internationaux.

Par exception, un décret, en conseil d'Etat, contresigné par le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères, peut autoriser pour une durée de vingt ans au maximum, mais renouvelable, le transport de la force électrique à l'étranger.

Art. 28. - Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de l'application de la présente loi et fixeront notamment :

1° Les conditions dans lesquelles les propriétaires seront tenus de laisser faire sur leurs propriétés tous travaux de mensuration ou de nivellement ;

2° Le modèle du règlement d'eau pour les entreprises autorisées ;

3° Le texte des cahiers des charges types des entreprises concédées ;

4° La forme des demandes ainsi que les documents justificatifs et les plans qui doivent y être annexés ;

5° La forme de l'instruction des projets et de leur approbation ;

6° La forme des différentes enquêtes relatives à l'autorisation ou à la concession des entreprises et à l'établissement des servitudes prévues par la loi. Ces enquêtes doivent obligatoirement comprendre, en cas de concession, la consultation des conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre de la concession ou des commissions départementales à qui délégation, soit générale, soit spéciale, pourra être conférée à cet effet ;

Le délai dans lequel ces assemblées doivent formuler leur avis ;

7° L'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel les concessions sont soumises ;

8° Les conditions dans lesquelles il est pris acte, dans la loi ou le décret approuvant la concession des accords qui seraient intervenus avec les départements, les communes et les collectivités visées au paragraphe 6 de l'article 10 et notamment pour régler, le cas échéant, la participation du concessionnaire au réempoissonnement des rivières, à la reconstitution des massifs forestiers ou à l'amélioration du régime général des eaux ;

9° Les conditions administratives et financières auxquelles est soumise l'exploitation directe de l'énergie des cours d'eau par l'Etat, les départements et les communes ;

10° Les conditions dans lesquelles soit dans les cas d'exploitation directe par l'Etat, les départements et les communes, soit dans les entreprises privées, devra être organisée la participation du personnel aux bénéfices et à la gestion dans le cadre de la loi du 26 avril 1917 ;

11° Les mesures nécessaires pour assurer, en conformité de l'article 26, la prépondérance effective aux intérêts français dans l'administration des sociétés ;

12° La forme et le fonctionnement des ententes que l'administration pourra imposer, sous sa direction, et, le cas échéant, avec son concours financier, dans les conditions fixées par les articles 7 et 10 de la présente loi, aux divers concessionnaires ou permissionnaires établis sur les cours d'eau d'une même vallée ou d'un même bassin :

a) Pour l'exécution des travaux d'intérêt collectif tels que lignes de jonction des diverses usines, lignes de transport dans les départements voisins, aménagement des réserves d'eau pour régulariser le régime de la rivière, enlèvement des graviers et des apports, etc. ;

b) Pour l'exploitation des installations ainsi faites, le tout en vue de l'échange, de la répartition, du transport et de la meilleure utilisation de l'énergie ;

c) Pour la fourniture aux agglomérations rurales de la quantité d'eau nécessaire à leur alimentation.

Les ententes devront toujours être administrées par un conseil composé, d'une part, de représentants de l'Etat et des collectivités riveraines désignées par l'autorité concédante et, d'autre part, d'un nombre égal de représentants nommés par les divers concessionnaires ou permissionnaires de la vallée ou du bassin. Le président sera désigné par l'autorité concédante parmi les représentants de l'Etat ; sa voix sera prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 29. - Les usines ayant une existence légale, ainsi que celles qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique et pour lesquelles un règlement spécial sera arrêté par un décret rendu en Conseil d'Etat, ne sont pas soumises aux dispositions des titres I^{er} et V de la présente loi. Toutefois, elles supportent la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22.

Les usines qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique pourront bénéficier des dispositions des articles 4 et 6.

Art. 30. - Le ministre des travaux publics connaît de toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Il prend, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et ordonne toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il est chargé en particulier d'assurer :

- la préparation des règlements d'administration publique pris par application de la loi ;

- l'exécution, d'accord avec le ministre de l'agriculture, des études utiles au développement de l'emploi de l'énergie hydraulique ainsi que la centralisation et, lorsqu'il y a lieu, la publication de tous les renseignements concernant l'aménagement et l'utilisation de cette énergie ;

- l'établissement, d'accord avec le ministre de l'agriculture pour les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, des plans généraux d'aménagement des eaux par vallées et par bassins dont il doit être tenu compte pour l'institution des concessions et des autorisations ainsi que pour le développement de l'agriculture, et pour la lutte contre les inondations ;

- l'instruction des demandes en concession et en autorisation, en cession de concession ou d'autorisation, d'élaboration des conventions et des cahiers des charges, la présentation des projets de loi ou de décret approuvant une concession ou une autorisation ainsi que tous autres, pris en exécution de la présente loi ;

- la gestion des usines qui seraient exploitées directement par l'Etat, l'exercice du contrôle de l'Etat sur les usines concédées ou autorisées, ainsi que sur celles ayant une existence légale, l'exacte application du cahier des charges et spécialement des règlements d'eau, la préparation et l'exécution des mesures relatives à la délivrance des concessions et au retrait des autorisations.

Pour les usines à établir par un autre département ministériel comme annexe à une entreprise reconnue d'utilité publique, la loi ou le décret de concession devra être contresigné par le ministre des travaux publics et le ministre compétent et, sur les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, par le ministre de l'agriculture.

Les fonctionnaires et agents des services hydrauliques locaux du ministère de l'agriculture sont placés pour toutes les questions concernant l'aménagement de l'énergie hydraulique et notamment pour l'instruction des demandes en concession ainsi que pour le contrôle de ces entreprises sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Art. 31. - Il est créé auprès du ministre des travaux publics un comité consultatif comprenant 7 députés et 5 sénateurs élus respectivement par les assemblées dont ils font partie et, en nombre égal, des représentants des industries aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, de l'agriculture, de la navigation et du tourisme, ainsi que de la protection des sites, paysages, et monuments naturels, d'une part, des administrations publiques, d'autre part, à savoir :

1^o 8 représentants professionnels des grandes industries aménageant ou utilisant les forces hydrauliques, 8 représentants professionnels de l'agriculture, 2 membres des chambres de commerce, 2 représentants de la navigation intérieure, et 2 représentants des associations de tourisme et de protection des sites, paysages et monuments naturels ;

2^o 1 conseiller d'Etat, 1 juriconsulte, 6 représentants de l'administration des travaux publics, 6 de l'agriculture, 2 des finances, 2 du commerce et de l'industrie, 1 de la guerre, 1 des postes et télégraphes, 1 de l'intérieur et 1 des beaux-arts. Jusqu'à la cessation des hostilités, le représentant du ministère de la guerre et un des représentants du ministère de l'agriculture seront remplacés par deux représentants du ministère de la reconstitution industrielle.

Les membres du comité consultatif sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics après avis :

1^o Pour les représentants des administrations publiques, des ministres intéressés ;

2^o Pour les représentants professionnels de l'industrie hydraulique et des chambres de commerce, du ministre du commerce et de l'industrie ;

3^o Pour les représentants professionnels de l'agriculture, du ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne les représentants administratifs et professionnels de l'agriculture, l'avis du ministre de l'agriculture doit être conforme.

Le conseiller d'Etat qui est désigné d'accord entre les ministres des travaux publics et de l'agriculture est de droit président du comité ; un vice-président, choisi parmi les membres du comité, est nommé par le ministre des travaux publics, après entente avec son collègue de l'agriculture.

Le comité consultatif donne son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre des travaux publics.

Les cahiers des charges types, les projets de règlement d'administration publique nécessaires à l'exécution de la présente loi, les plans généraux d'aménagement des eaux, les projets de loi ou de décret approuvant une concession ou accordant une autorisation, ainsi que tous autres actes pris en exécution de la loi sont obligatoirement soumis au comité.

L'exploitation d'une usine par l'Etat, en régie directe ou intéressée, ne peut être décidée qu'après avis conforme du comité. Il est institué auprès du comité consultatif un secrétariat comportant des rapporteurs adjoints et dans le sein du comité une section permanente pour l'expédition des affaires courantes ainsi que celles pour lesquelles délégation lui est donnée par le comité. La section permanente est présidée par le conseiller d'Etat, président du comité. La répartition des affaires entre le comité et la section permanente est fixée par un arrêté du ministre des travaux publics.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de fonctionnement du comité et de la section permanente ainsi que la composition de cette section qui devra comprendre sept membres.

Art. 32. - Les décrets portant règlement d'administration publique, les décrets approuvant une concession en accordant une autorisation, ainsi que tous autres pris en application de la présente loi, seront rendus sur le rapport et le contreseing du ministre des travaux publics. Les décrets portant règlement d'administration publique et les décrets approuvant une concession sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public seront, en outre, contresignés par le ministre de l'agriculture.

Les décrets qui approuvent une concession comportant une subvention ou une avance de l'Etat seront, de plus, contresignés par le ministre des finances.

Sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, les autorisations seront accordées par les préfets sous l'autorité du ministre de l'agriculture, en se conformant au plan d'aménagement et après qu'ils auront avisé le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics.

TITRE VII

Art. 33. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délivrée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le ministre des affaires étrangères,
STEPHEN PICHON

R. POINCARÉ

Le ministre des finances,
L.-D. KLOTZ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS NAIL

Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,
A. CLAVEILLE

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL

Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
NOULENS

Le ministre de la reconstitution industrielle,
LOUCHEUR

DÉCRET N° 67-885 DU 6 OCTOBRE 1967

abrogeant certaines dispositions de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée sur l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le sixième alinéa de l'article 12 de la loi susvisée du 15 juin 1906 est abrogé, en tant qu'à l'intérieur de l'ordre juridictionnel judiciaire il attribue compétence au juge de paix pour le règlement des indemnités dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage.

Art. 2. - Au huitième alinéa de l'article 12 de la loi susvisée du 15 juin 1906, sont supprimés les mots « ainsi prévues ».

Art. 3. - Au premier alinéa (1^o) de l'article 18 de la loi susvisée du 15 juin 1906, est supprimé le membre de phrase suivant : « ...étant stipulé, d'une part, que l'avis des conseils municipaux-intéressés devra, dans tous les cas, être demandé au cours de ces enquêtes, d'autre part, que l'avis des conseils généraux et des chambres de commerce devra être demandé au cours des enquêtes ouvertes en cas de constitution des organismes collectifs prévus à l'article 3 bis ».

Art. 4. - Le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est abrogé, en tant qu'à l'intérieur de l'ordre juridictionnel judiciaire il attribue compétence au tribunal civil pour le règlement des indemnités prévues au présent article.

La deuxième phrase du sixième alinéa dudit article est supprimée.

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1967.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD

GEORGES POMPIDOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE

GIVET

Plan Local d'Urbanisme

Servitude I3

-GRDF-

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement des dites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

GIVET

Plan Local d'Urbanisme

Servitude I4

-RTE-

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL CHAMPAGNE ARDENNES
2 rue Grenet Tellier
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Poste à 63 kV GIVET.
- Ligne à 63 kV CHOOZ-FRAMELLENES dérivation GIVET
- Ligne à 63 kV aérosouterraine CHOOZ-GIVET

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

GIVET

Plan Local d'Urbanisme

Servitude PM1

-DDT-

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1^o Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2^o Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982
relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1^{er} une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1^{er} et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1^{er} sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. - L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. - I. - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1^{er}, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. - L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. - Dans l'article L. 111-2 du code des assurances, les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 » sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

DÉCRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984

relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au Recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques ;
- 3° Un règlement.

Art. 4. - Le rapport de présentation :

1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5. - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone « rouge » estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone « bleue » exposée à des risques moindres ;

3° Une zone « blanche » sans risques prévisibles.

Art. 6. - I. - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones « rouge » et « bleue ».

II. - Il détermine, pour la zone « bleue », les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7. - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1^{er}, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9. - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1^o D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2^o D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30^e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affestant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1984.

GIVET

Plan Local d'Urbanisme

Servitude PT1
-France Télécom-

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous:

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

GIVET

Plan Local d'Urbanisme

Servitude PT2
-France Télécom-

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons causé aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

GIVET

Plan Local d'Urbanisme

Servitude PT3
-France Télécom-

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

GIVET

Plan Local d'Urbanisme

Servitude T1
-SNCF-

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexés à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P L U DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

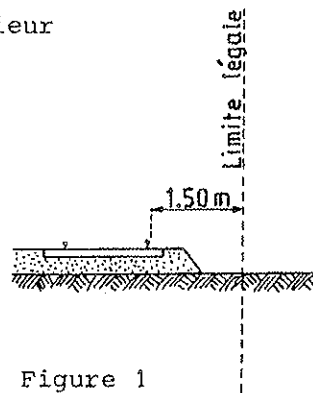


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

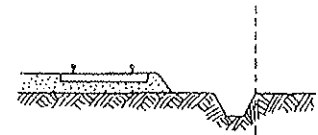


Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

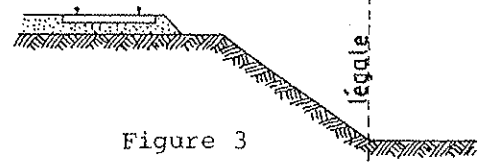


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

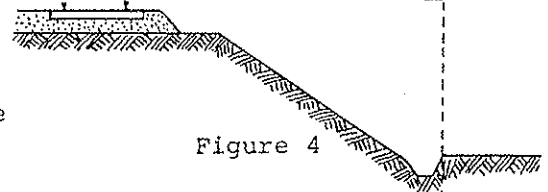


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

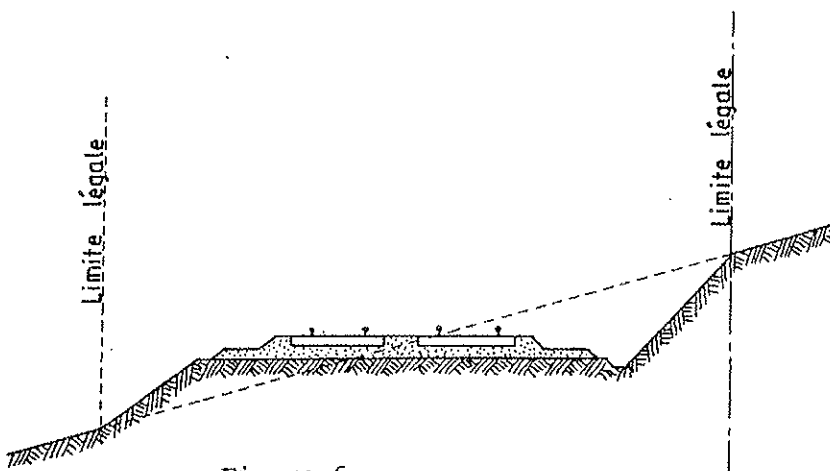


Figure 6

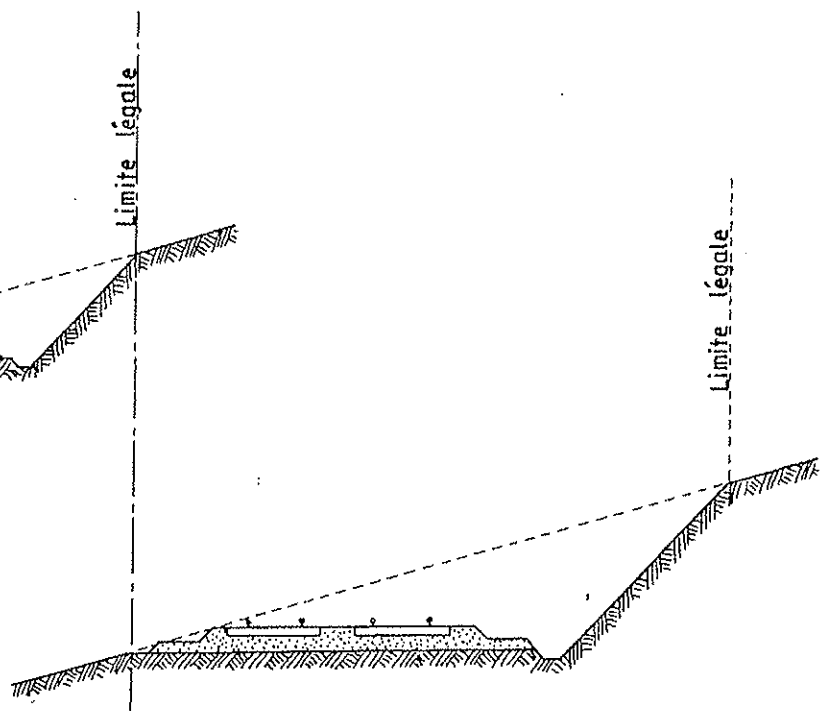


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

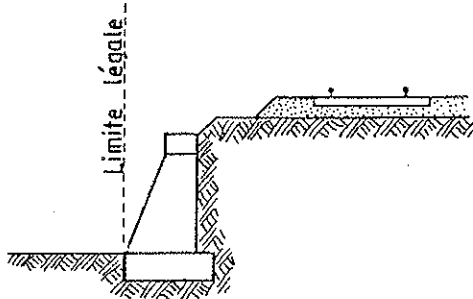


Figure 8

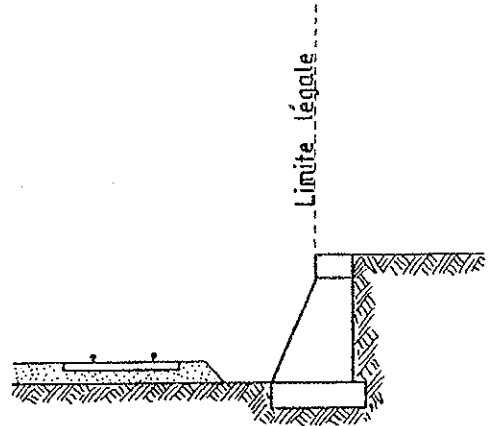


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

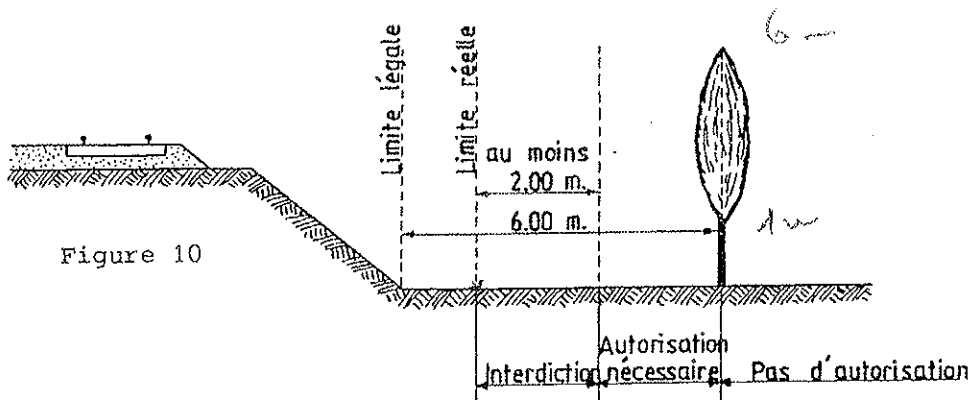
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

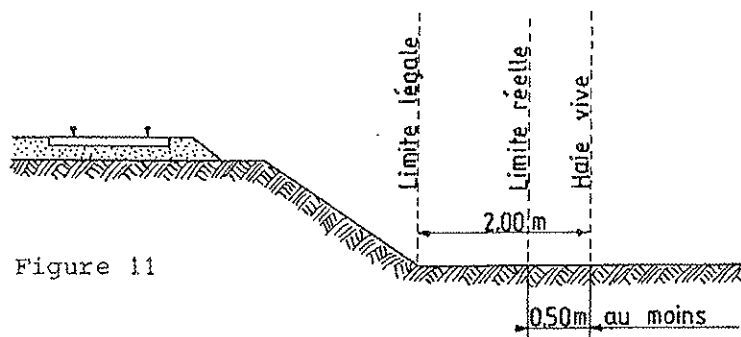
Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



.../

b) Haies vives

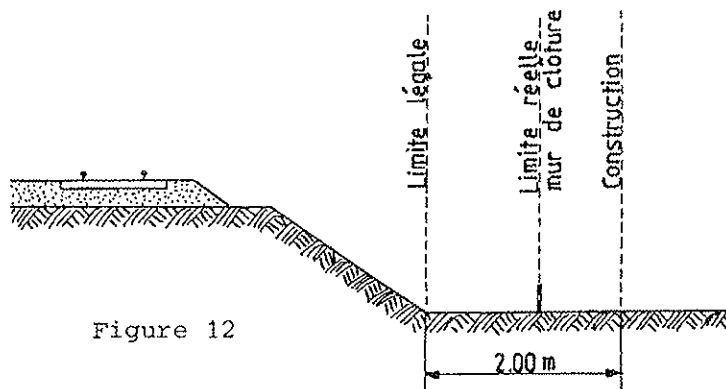
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

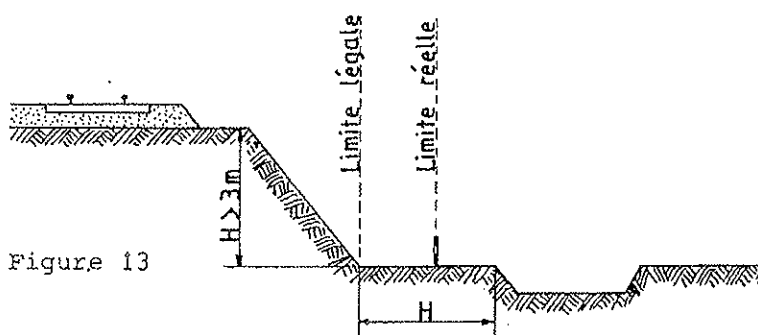
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

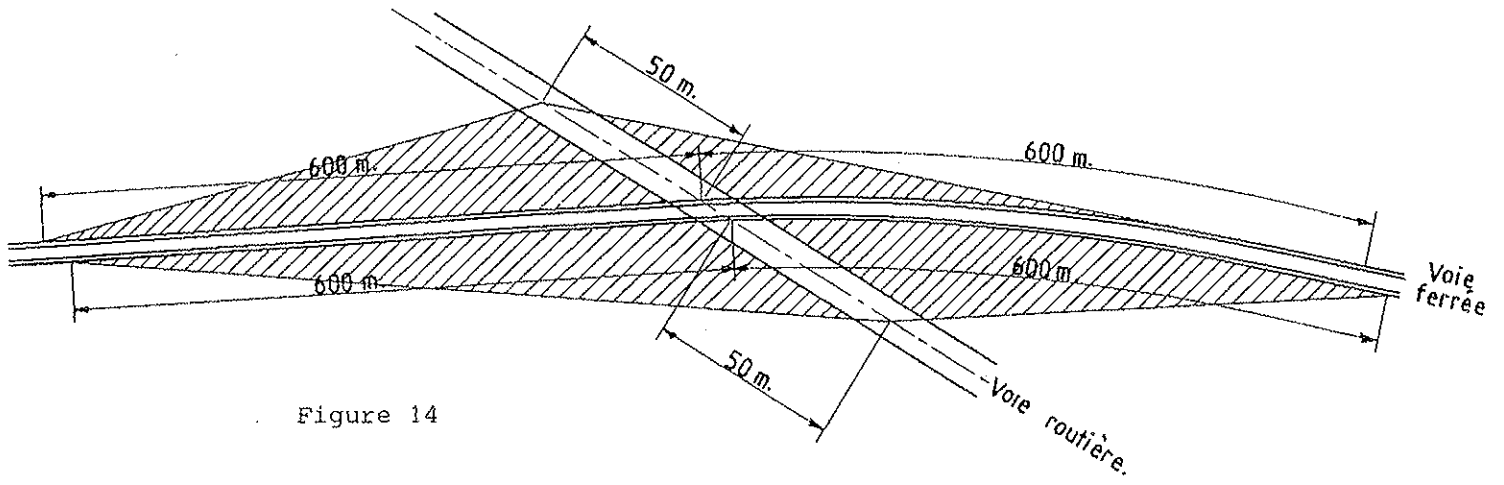


Figure 14



PREFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N° 2010-199

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Réseau routier départemental hors des communes de Charleville-Mézières et Sedan

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

Vu le décret n° 92-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99/219 du 5 mai 1999 et n° 2000/453 à 2000/455 du 26 septembre 2000 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres routiers et ferroviaires bruyants dans le département des Ardennes,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean François SAVY en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 26 janvier 2010,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 décembre 2008,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes,

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base de celles-ci au titre du bruit,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2000/455 du 26 septembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3 – Le tableau joint en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur réglementaire des secteurs de nuisances de part et d'autre de ces tronçons. Les principales informations sont reprises schématiquement sur la carte jointe donnée à titre indicatif.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les Bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

| Catégorie de la voie | Largeur du secteur | Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A)) |
|----------------------|--------------------|--|---|
| 1 | 300 m | $L > 83$ | $L > 76$ |
| 2 | 250 m | $76 < L \leq 81$ | $71 < L \leq 76$ |
| 3 | 100 m | $70 < L \leq 76$ | $65 < L \leq 71$ |
| 4 | 30 m | $65 < L \leq 70$ | $60 < L \leq 65$ |
| 5 | 10 m | $60 < L \leq 65$ | $55 < L \leq 60$ |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade . L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

| | | |
|------------------------|--------------------|----------------------|
| AUBRIVES | FEPIN | OSNES |
| AUVILLERS-LES-FORGES | FLIZE | POURU-SAINT-REMY |
| LES AYVELLES | FLOING | RENWEZ |
| BAZEILLES | FROMELENNES | REVIN |
| BLAGNY | FUMAY | SACHY |
| BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT | GIVET | SAINT-MENGES |
| BOGNY-SUR-MEUSE | HAM-SUR-MEUSE | SEDAN |
| CARIGNAN | HAYBES | SEVIGNY-LA-FORET |
| CHALANDRY-ELAIRE | HIERGES | TOURNES |
| CHARLEVILLE-MEZIERES | JOIGNY-SUR-MEUSE | TREMBLOIS-LES-ROCROI |
| CHILLY | LONNY | VILLERS-SEMEUSE |
| CHOOZ | LUMES | VILLERS-SUR-BAR |
| CLIRON | MAUBERT-FONTAINE | VIREUX-MOLHAIN |
| DAMOOUZY | LES MAZURES | VIVIER-AU-COURT |
| DONCHERY | MONTCY-NOTRE-DAME | VOUZIERES |
| DOUZY | MONTHERME | VRIGNE-AUX-BOIS |
| ETALLE | MONTIGNY-SUR-MEUSE | WARCQ |
| ETEIGNIERES | NOUZONVILLE | |

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil administratifs du département des Ardennes et de son affichage en mairie des communes concernées.

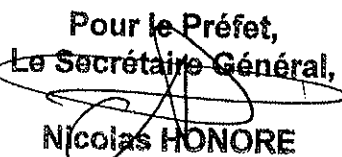
ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au président du Conseil Général des Ardennes,
- aux Maires des communes concernées.

A Charleville-Mézières, le 05 MAI 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HONORE

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES
RESEAU DEPARTEMENTAL HORS DES COMMUNES DE CHARLEVILLE-MEZIERES ET SEDAN

ANNEXE N° 1

| Route et n° de tronçon | Communes | Nom de Rue | Origine | Fin | Catégorie | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu |
|------------------------|----------------------|--------------------------|-------------------------------|---------------------------|-----------|--|---------------|
| RD1-01 | MONTHERME | | D989 Montherme | LA sud Montherme | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD1-02 | BOGNY-SUR-MEUSE | | LA sud Montherme | LA nord Bogny sur Meuse | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | MONTHERME | | | | 3 | | |
| RD1-03 | BOGNY-SUR-MEUSE | Traverse Bogny sur Meuse | LA nord Bogny sur Meuse | LA sud Bogny sur Meuse | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD1-04 | BOGNY-SUR-MEUSE | | LA sud Bogny sur Meuse | LA nord Nouzonville | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | JOIGNY-SUR-MEUSE | | | | 3 | | |
| RD1-05 | BOGNY-SUR-MEUSE | | LA nord Nouzonville | D22 | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| | NOUZONVILLE | | | | 4 | | |
| RD1-06 | NOUZONVILLE | | D22 | LA sud Nouzonville | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD1-07 | MONTCY-NOTRE-DAME | | LA sud Nouzonville | D69 | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | NOUZONVILLE | | | | 3 | | |
| RD1-08 | MONTCY-NOTRE-DAME | | D69 | LA Charleville Mézières | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | CHARLEVILLE-MEZIERES | | | | 3 | | |
| RD1-09 | CHARLEVILLE-MEZIERES | | LA Charleville-Mézières | D989 | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD105-01 | VRIGNE-AUX-BOIS | | Echangeur A34 Vivier au court | giratoire | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| | VIVIER-AU-COURT | | | | 4 | | |
| RD105-02 | VIVIER-AU-COURT | | giratoire | D5 Vivier au court | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| | VRIGNE-AUX-BOIS | | | | 4 | | |
| RD309-01 | WARCQ | | N43 | LA Warcq | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | TOURNES | | | | 3 | | |
| | DAMOUZY | | | | 3 | | |
| RD309-02 | WARCQ | | LA Warcq | D9 Warcq | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD33-01 | LUMES | | Echangeur A34 Lumes | Début zone 70 La Malderie | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD33-02 | LUMES | | début zone 70 La Malderie | D5 Lumes | 4 | 30 | Tissu ouvert |

LA = Limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

| | | | | | | | |
|----------|------------------------|--------------------|---------------------------|-------------------------------|---|-----|--------------|
| RD5-01 | VRIGNE-AUX-BOIS | | D334 Vrigne aux bois | LA est Vrigne aux bois | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| | FLOING | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD5-02 | BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT | | LA est Vrigne aux bois | D6 Floing | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | VRIGNE-AUX-BOIS | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | DONCHERY | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | SAINT-MENGES | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD5-03 | FLOING | | D6 Floing | D205 Floing | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD5-04 | FLOING | | D205 Floing | place Turonne Sedan | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| | SEDAN | | | rue Blampain à Sedan | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD5-05 | SEDAN | rue Rovigo à Sedan | Av. GI Margueritte | | 3 | 100 | Rue en U |
| | | | | | | | |
| RD764-01 | SEDAN | | Echangeur A34/N1043 Sedan | D977 | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| | SEDAN | | | | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD764-02 | DONCHERY | | D977 | LA est Donchery | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | SEDAN | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD764-03 | DONCHERY | | LA est Do,chery | LA ouest Donchery | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD764-04 | VILLERS-SUR-BAR | | LA ouest Donchery | D24 | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | DONCHERY | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD764-05 | FLIZE | | D864 Flize | LA nord Flize | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| | CHALANDRY-ELAIRE | | | | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD764-06 | CHALANDRY-ELAIRE | | LA nord Flize | LA sud Chalandry-Elaire | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD764-07 | CHALANDRY-ELAIRE | | LA sud Chalandry-Elaire | LA nord Chalandry-Elaire | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD764-08 | LES AYVELLES | | LA nord Chalandry-Elaire | LA sud Les Ayvelles | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | CHALANDRY-ELAIRE | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD764-09 | VILLERS-SEMEUSE | | LA sud Les Ayvelles | Echangeur A34 Villers Semeuse | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| | LES AYVELLES | | | | 4 | 30 | Tissu ouvert |

LA = Limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

| | | | | | | | |
|-----------|----------------------|-------|-----------------------------|---------------------------|---|-----|--------------|
| RD8043-01 | BAZELLES | D8043 | N1043 | LA ouest Douzy | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | DOUZY | D8043 | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD8043-02 | DOUZY | | LA ouest Douzy | D964 | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD8043-03 | DOUZY | D8043 | D964 | LA est Douzy | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD8043-04 | POURU-SAINT-REMY | D8043 | LA est Douzy | LA ouest Pouru St-Remy | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | DOUZY | D8043 | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD8043-05 | POURU-SAINT-REMY | | LA ouest Pouru St-Rémy | LA est Pouru St-Rémy | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD8043-06 | SACHY | | LA est Pouru | LA ouest Sachy | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | POURU-SAINT-REMY | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD8043-07 | SACHY | | LA ouest Sachy | D19 Sachy | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD8043-08 | OSNES | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | CARIGNAN | | RD19 Sachy | LA Nord Wé | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | SACHY | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD8043-09 | CARIGNAN | | LA Nord Wé | LA sud Wé | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD8043-10 | CARIGNAN | | LA sud Wé | D317 entrée Carignan | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD8043-11 | CARIGNAN | | D317 entrée Carignan | D951 Carignan | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD8043-12 | CARIGNAN | | D981 Carignan | D53 Blagny | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| | BLAGNY | | | | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD8043-13 | ETEIGNIERES | | D877 Mon Idée | LA est Mon Idée | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | AUVILLERS-LES-FORGES | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD8043-14 | MAUBERT-FONTAINE | | LA est Mon Idée | La ouest Maubert Fontaine | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | ETEIGNIERES | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD8043-15 | MAUBERT-FONTAINE | | LA ouest Maubert Fontaine | LA est Maubert Fontaine | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD8043-16 | CHILLY | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | MAUBERT-FONTAINE | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | TREMBLOIS-LES-ROCROI | | LA ouest Maubert Fontaine | N51 Le Piquet | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | ETALLE | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | SEVIGNY-LA-FORET | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD8051-01 | GIVET | | D949 rue Victour Huho | rue du fort de Rome | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD8051-02 | GIVET | | rue du fort de Rome à Givet | Sortie Givet | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD8051-03 | CHOOZ | | Sortie Givet | D46Da Chooz | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | GIVET | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD8051-04 | CHOOZ | | D46Da Chooz | LA nord Vireux | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | HIERGES | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | AUBRIVES | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | HAM-SUR-MEUSE | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD8051-05 | HIERGES | | LA nord Vireux | D989 Vireux | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| | VIREUX-MOLHAIN | | | | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD8051-06 | VIREUX-MOLHAIN | | D989 Vireux | LA sud Vireux | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD8051-07 | VIREUX-MOLHAIN | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | MONTIGNY-SUR-MEUSE | | LA sud Vireux | LA nord Fépin | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | FEPIN | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD8051-08 | FEPIN | | LA nord Fépin | LA sud Fépin | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD8051-09 | FUMAY | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | HAYBES | | LA sud Fépin | LA nord Fumay | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | FEPIN | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD8051-10 | FUMAY | | LA nord Fumay | D7 Fumay | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD8051-11 | FUMAY | | D7a Fumay | D988 Fumay | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD9-01 | WARCQ | | N43 Warcq | D309 Warcq | 4 | 30 | Tissu ouvert |

| | | | | | | | |
|----------|-------------|---------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---|-----|--------------|
| RD946-01 | VOUZIERES | | D982 Vouziers | D977 Vouziers | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD949-01 | GIVET | | Givet | sortie Givet | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD949-02 | FROMLENNES | | Sortie Givet | Belgique | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| | GIVET | | | | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD988-01 | FUMAY | | D8051 Fumay | LA sud Fumay | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD988-02 | FUMAY | | LA sud Fumay | Lieu dit Les bois bryas | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | REVIN | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD988-03 | REVIN | | Lieu dit Les Bois bryas | LA nord Revin | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD988-04 | REVIN | | LA nord Revin (début pont) | rue E Zola Revin | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD988-05 | REVIN | rue Gambetta à revin | rue E Zola à Revin | rue Pasteur à revin | 3 | 100 | Rue en U |
| RD988-06 | REVIN | rue Pasteur à Revin | rue Gambetta à Revin | Pont | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD988-07 | REVIN | Pont sur la Meuse à revin | rue Pasteur | rue Clément | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD988-08 | REVIN | rue Clément à Revin | Pont sur la Meuse | Av DAnton | 3 | 100 | Rue en U |
| RD988-09 | REVIN | rue Clément à Revin | Av. Danton | rue Diderot | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD988-10 | REVIN | rue Clément à Revin | rue Diderot | rue Jean Moulin | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD988-11 | REVIN | rue Jean Moulin | rue Clément | LA sud Revin | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| | LES MAZURES | rue Jean Moulin | | | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD988-12 | LES MAZURES | | LA sud Revin | Rte forest Plaine aux cochons | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD988-13 | LES MAZURES | | Rte forest Plaine aux cochons | D88/D31 | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD988-14 | LES MAZURES | | D88/D31 | LA Nord Rewez | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | RENWEZ | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| RD988-15 | RENWEZ | | LA nord Rewez | D22 Rewez | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD988-16 | RENWEZ | | D22 | LA sud Rewez | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| RD988-17 | LONNY | | LA sud Rewez | N43 Cliron | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | CLIRON | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | RENWEZ | | | | 3 | 100 | Tissu ouvert |

LA = Limite d'agglomération (panneau d'agglomération)



PRÉFECTURE DES ARDENNES

ANNEXE AU COURRIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES ARDENNES
Service Santé Environnement

N° 4214
DU 27/05/2014

Arrêté n°108 / 2009

Portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes

LE PRÉFET DES ARDENNES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10, L.1421-4 et L.1422-1 ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à R.571-97 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et L.2215-7 ;
- VU** le Code Pénal, et notamment les articles R.610-1 et R.623-2 ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R. 111-1 à R. 111-17 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.147-1 à L.147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 ;
- VU** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU** le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- VU** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009 - 104 du 30 mars 2009 portant délégation de signature à M. Jean Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits du voisinage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2009;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département des Ardennes, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

Section 1 : Principes généraux

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

ARTICLE 3 :

En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 Juillet et fête communale.

Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public

ARTICLE 4 :

Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants, ou par appareil bruyant ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des tirs de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Lors de la création ou de l'extension d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production **d'une étude acoustique** à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique.

Cette étude porte sur les activités et les zones de stationnement.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feu, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

Section 3 : Lieux diffusant de la musique amplifiée

ARTICLE 6 :

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique et doivent faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement diffusant de la musique amplifiée, n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Section 4 : Bruit d'activités professionnelles

ARTICLE 7 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, **interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.**

Les agriculteurs sont autorisés à effectuer les travaux nécessaires à l'exercice de leur profession en dehors des heures et jours mentionnés ci-dessus durant les activités saisonnières de semis et de récolte. Néanmoins, entre 20h00 et 07h00, les opérateurs prendront toutes précautions pour éviter les bruits désinvoltes ou inutiles (autoradio, moteur en fonctionnement en l'attente de déchargement, stationnement prolongé,...) à proximité des zones habités

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer à l'exploitant la réalisation **d'une étude acoustique** permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source gêne pour le voisinage.

ARTICLE 9 :

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Section 5 : Bruit dans les propriétés privées

ARTICLE 10 :

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ;**
- **Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;**
- **Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.**

ARTICLE 11 :

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne pour voisinage.

ARTICLE 12 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 13 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux. Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

Section 6 : Dispositions diverses

ARTICLE 14 :

Sanctions pénales : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police ou de gendarmerie, ou par tout agent commissionné et assermenté.

Ces infractions seront poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur en matière de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 15 :

Dispositions complémentaires : Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

ARTICLE 16 :

Exécution :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers,
- Mesdames et Messieurs les Maires du département des Ardennes,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Ardennes,
- le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Charleville-Mézières

Fait à Charleville-Mézières, le 18 juin 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc BLONDEL

Annexe 1

Demande de dérogation aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage

Le dossier de demande de dérogation doit être adressé à la mairie du lieu où se déroulera la manifestation, **au moins 2 mois** avant la date prévue.

Ce dossier doit contenir les pièces et éléments suivants :

- Coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique ;
- Lieu de l'événement (adresse précise, commune) ;
- Nature précise de l'événement ;
- Horaires et dates de l'événement ;
- Plan de situation du lieu de l'événement avec localisation des sources de bruit, des habitations les plus proches et des zones réservées au public ;
- Niveaux sonores prévus à l'émission ;
- Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des haut-parleurs, localisation précise de ces derniers ;
- Descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;
- Descriptif des dispositions qui seront prises pour que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) et 130 dB crête dans le cas de feux d'artifice ;
- Descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : chars sonorisés, motos, quads, compresseurs, groupe électrogènes, matériels, engins, etc.) ;
- Pour les manifestations itinérantes, joindre un plan de l'itinéraire.

MODELE DE DEROGATION MUNICIPALE A L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Le Maire de la commune de

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° , portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de XXX et notamment son article 3,

Vu la demande de M.....(nom, prénom, profession, adresse) à organiser une manifestation sonorisée, un concert, lors de(indiquer la manifestation) qui se déroulera duau.....(date).

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains prévues, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées.

M.....devra mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposée à la mairie le

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un $L_{Aeq(10\text{ min})}$ de 105 dB(A).

(cas des feux d'artifices) Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 130 dB.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Fait à le

Le Maire,
(Signature du Maire et sceau de la Mairie)

Ampliation à :

- Monsieur le Préfet de
- Monsieur le Sous-Préfet de
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans les deux mois à compter du.....

Annexe 2

ETABLISSEMENTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE L'IMPACT DES NUISANCES SONORES (prévues par l'article R.571-29 du Code de l'environnement)

1 - Présentation de l'établissement

- Type d'établissement,
- Nom et adresse de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant,
- Conditions d'exploitation : Horaires d'ouverture et jours de la semaine concernés par la diffusion de musique amplifiée,
- Type de musique diffusée (concerts, musique d'ambiance, karaoké...)
- Capacité d'accueil, localisation des secteurs accessibles au public,
- un plan ou un croquis dont l'échelle doit être précisée (au moins 1/100) décrivant les lieux et indiquant l'emplacement des sources de bruit liées à l'activité : Sonorisation, positionnement des enceintes, pistes de danses, entrées et sorties de l'établissement, sas ainsi que l'ensemble des ouvrants et la localisation des zones accessibles au public ;
- C'est sur ce plan que doivent être reportés les points de mesures sonométriques à l'émission et s'il y a lieu, le positionnement des sources de bruit utilisées pour l'étude d'impacts (sources de bruit rose ou blanc).

Si l'établissement et/ou les immeubles tiers sont sur plusieurs niveaux, le plan doit comporter des coupes longitudinales et transversales permettant de se repérer dans l'espace.

2 - Présentation de l'organisme réalisant l'étude

- Nom et adresse
- Coordonnées du chargé d'études
- Références et/ou accréditations dans le domaine considéré
- Nature de la mission (réalisation de l'étude d'impact, définition des travaux, suivi des travaux, rédaction du certificat d'isolement...).

3 - Voisinage

Un plan de situation au 1/2500, une note descriptive et éventuellement des photographies doivent faire ressortir et distinguer :

- L'établissement, son positionnement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage, ses ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...) les stationnements, les équipements susceptibles de générer ou de favoriser la transmission de bruits vers l'extérieur : Climatisation, extracteur, ventilation...
- L'ensemble des bâtiments tiers et leur affectation au moment de l'étude doivent ainsi être mentionnés :
 - Les bâtiments d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes pendant les périodes d'exploitation de l'établissement,
 - Les autres bâtiments (entrepôts, garages,...).

4 - Environnement sonore initial (bruit résiduel)

- Pour cette quantification de l'environnement sonore initial, le point représentatif d'un lieu de vie qui serait susceptible d'être affecté par le niveau d'émergence le plus élevé, doit être retenu (si ce point se trouve dans un jardin ou sur une terrasse, la mesure se fait à cet endroit).

- Les points de mesures des niveaux de bruits résiduels doivent être identiques à ceux où sera estimé (projet) et mesuré le bruit à la réception (bruit ambiant durant l'exercice de l'activité) c'est-à-dire dans les propriétés ou en limite de propriétés des voisins.
- La durée des mesures doit être suffisante (au moins 30 min, voire plus en cas de bruit fluctuant) et l'heure des mesures représentative de la période pendant laquelle le bruit résiduel est le plus bas et où l'activité s'exerce.
- Le nombre de points de mesure est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement sonore initial.

5 - Recensement des sources de bruit et des niveaux sonores

- Un descriptif détaillé de l'ensemble de la chaîne de sonorisation y compris le cas échéant, du limiteur de pression acoustique doit être fourni. Celui-ci doit indiquer la marque, le modèle et le descriptif des appareils (puissance, rendement des enceintes et niveau sonore correspondant) et préciser pour le limiteur le niveau de réglage (seuil) ainsi que les modalités de déclenchement coupure, baisse de niveau, traitement du signal... S'agissant du limiteur, les conditions de contrôle, l'inviolabilité et la traçabilité des informations seront à préciser.
- Dans le cas où les enceintes acoustiques ou les sources sonores seraient situées à proximité d'un mur mitoyen, une attention toute particulière doit être portée sur les risques de transmission vibratoires. Ainsi, les spécificités techniques de mise en œuvre de l'installation visant à limiter les propagations : fixation des caissons, multiplication des sources... seront utilement mises en évidence.

6 - Niveaux sonores résultant de l'activité

- Les niveaux sonores induits par la diffusion de la musique à l'intérieur de l'établissement, en tout point accessible au public et à 0,5 mètre des sources de diffusion ainsi que celle des équipements extérieurs, le trafic... devront être quantifiés (projet) puis mesurés. Il s'agira des niveaux sonores maximums réels durant l'activité.
- Pour ce qui concerne le calcul de l'émergence, la diffusion, du bruit rose ou blanc et/ou du morceau de musique doit être réalisée par le biais de l'installation de sonorisation de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée au moment de l'étude d'impact (pour les établissements en création) elle devra impérativement l'être à la fin de travaux.

6.1 - Etablissements en projet.

- Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit (sonorisation et autres)
- Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

6.2 - Etablissements existants

- Il convient de mesurer le niveau en réception aux points de mesure évoqués précédemment (environnement sonore initial) pour l'ensemble des sources. Pour ce qui est de la sonorisation, dans tous les cas, l'émission se fera à 99 dB par bande d'octave (Arrêté du 15 décembre 1998), c'est-à-dire 105 dB(A) en niveau global. S'il s'agit d'un local visé à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement, les mesures d'isolement sont faites aux mêmes fréquences et même niveau d'émission. Si l'établissement dispose d'un limiteur de pression acoustique une seconde mesure sera effectuée à la puissance maximale, limiteur en fonctionnement.
- Le calcul d'émergence par rapport au bruit résiduel (niveau initial) se fait en dB(A) sauf pour les établissements visés à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement. Pour ces établissements, le calcul d'émergence sera fait par bande d'octave entre 125 et 4000 Hz.
- Si l'établissement est destiné à recevoir plusieurs zones sonorisées et sources ou si plusieurs tiers sont concernés, l'opération doit être répétée plusieurs fois.

- Pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumées, climatisation, ventilation...) il convient de réaliser des mesures spécifiques.
- La durée des mesures doit être au minimum de 30 minutes en chaque point.
- L'heure des mesures est celle correspondant au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité de l'établissement.

Tous les résultats des mesures de niveaux sonores sont accompagnés des évolutions temporelles correspondantes et des analyses spectrales permettant d'identifier les différentes sources ainsi que les bruits parasites (passage d'un avion, d'une voiture, etc.), de connaître la date, l'heure et la durée de l'enregistrement. Toutes les mesures spectrales doivent faire apparaître la bande d'octave 63 Hz à titre indicatif.

7 - Cas particulier des locaux visés à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement

Pour ces locaux un certificat d'isolement acoustique doit être réalisé par un organisme accrédité dans ce domaine. Cet organisme doit avoir été accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le protocole de mesure et le modèle de certificat d'isolement acoustique figurent en annexe 2 du présent arrêté Préfectoral.

8 - Mesures prises pour le respect des réglementations et préconisations de l'organisme ayant réalisé l'étude

L'étude d'impact devra conclure clairement sur la conformité de l'établissement.

Si les conditions d'exploitation de l'établissement ne respectent pas les exigences réglementaires, il convient de définir les prescriptions permettant d'y remédier et de les mettre en œuvre.

Les améliorations peuvent être de 2 ordres :

- Renforcement des isolements acoustiques entre l'établissement et les avoisinants.
- Mise en place d'un limiteur de niveau sonore conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998. Cet appareil permet de pallier à de faibles défauts d'isolement et de garantir le niveau sonore de 105 dB(A) dans les zones accessibles au public. Toutefois, son utilisation n'est pas pertinente dans le cas de lourds défauts d'isolement.

Lorsque les travaux d'amélioration auront été réalisés, des mesures acoustiques de réception devront être effectuées par un bureau de contrôle afin d'attester du respect des exigences réglementaires.

9 - Dispositions annexes

- Le système de ventilation de l'établissement devra faire l'objet d'une note attestant sa conformité par rapport aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.
- Les installations annexes telles que les parkings doivent également faire l'objet d'un examen particulier et les solutions destinées à limiter leur impact sonores doivent être décrites.
- Les dispositions complémentaires pour limiter les nuisances provoquées par la sortie de la clientèle sur la voie publique devront être décrites (information du public, personnel ou moyens de surveillance, etc.).



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de XXX

Annexe 3

**ATTESTATION D'INSTALLATION ET/OU DE
REGLAGE D'UN LIMITEUR DE NIVEAU SONORE**

| 1 - ETABLISSEMENT | |
|----------------------|--|
| Raison Sociale | |
| Responsable | |
| Type d'établissement | |
| Adresse | |
| Téléphone | |
| Fax | |
| Courriel | |

| 2 - INSTALLATEUR / INTERVENANT | |
|--------------------------------|--|
| Raison Sociale | |
| Responsable | |
| Adresse | |
| Téléphone | |
| Fax | |
| Courriel | |

| 3 - ÉTUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES | |
|--|--|
| Bureau d'études | |
| Date de l'étude | |

| 4 - CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES | |
|--|--|
| <p>Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.</p> | |
| <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |

| 5 - REMARQUES |
|---------------|
| |

| 6 - LIMITEUR DE NIVEAU SONORE | |
|---|---|
| Marque | |
| Type | |
| N° de série | |
| Emplacement du microphone | |
| Emplacement du micro conforme à l'étude | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

| 7 - LIMITEUR EN NIVEAU GLOBAL | | |
|-------------------------------|--|-------|
| Niveau sonore global A | | dB(A) |
| Temps d'intégration | | min |

| 8 - LIMITEUR PAR BANDES D'OCTAVES | | |
|-----------------------------------|--|-------|
| Niveau sonore global A | | dB(A) |
| Temps d'intégration | | min |

| | | |
|------------------|--|----|
| Niveau à 63 Hz * | | dB |
| Niveau à 125 Hz | | dB |
| Niveau à 250 Hz | | dB |
| Niveau à 500 Hz | | dB |
| Niveau à 1 KHz | | dB |
| Niveau à 2 KHz | | dB |
| Niveau à 4 KHz | | dB |

| | |
|---------------------------------------|---|
| Action commandée en niveau global | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Action commandée par bandes d'octaves | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

* donnée non obligatoire

Fait à _____, le _____

(signature et cachet de l'organisme)

Annexe 4

CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE D'IMPACT RELATIVES AUX PARCS EOLIENS

Cette étude devra, au minimum, comporter les quatre chapitres suivants :

1. Description de l'aire d'étude et des populations qui y résident (zone d'habitat et établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux éventuels).

2. Etat acoustique initial : mesuré en des points représentatifs des zones d'habitat et des établissements sensibles. Cet état devra avoir été réalisé avant l'implantation des éoliennes (ou hors fonctionnement de celles-ci en cas d'extension ou de modification), dans des conditions variables de force et de direction de vent (comparaison de situation de vents faible-< 2m/s, modéré-< 5m/s, fort->8 m/s au sol) et accompagné d'une description des conditions météorologiques du moment des mesures. La situation nocturne par vents modérés au sol sera préférentiellement prise en compte.

3. Etat acoustique prévisionnel : Cet état fournira une prévision des niveaux sonores engendrés par le projet, vis à vis des zones d'habitat précédemment identifiées. La prévision pourra être réalisée à l'aide de modèles de propagation sonore (les paramètres utilisés par le modèle, notamment les données du constructeur des machines sur les niveaux sonores d'émission, seront décrits) et/ou de données disponibles sur des sites équivalents (des données météorologiques sur site existant pourront être présentées).

Cette prévision portera sur des valeurs calculées, exprimées en dB(A), ainsi que sur les fréquences émises par les éoliennes (niveau en dB et valeur de la bande de fréquence-1/3 d'octave au minimum et en bande fine selon les données constructeur). A cet égard, il sera examiné la situation résultante en terme d'émergence globale, de tonalité marquée (au sens de la norme NFS 31010) et de fréquence particulière (ton pur ou bande fine) et, éventuellement, de présence d'infrasons.

La prévision comportera plusieurs situations de vent (en vitesse et direction) et, notamment, examinera les conditions de fonctionnement des éoliennes en situation de vent modéré (au sol, mais suffisant à hauteur du moyeu de l'éolienne pour générer la production), avec vent portant vers une ou plusieurs zones habitées.

Cette prévision devra préciser les hypothèses et les limites du modèle (effets de sol, effets du relief, effets de la propagation en atmosphère instable ou stratifiée, etc.) et fournir des résultats accompagnés de leur marge d'incertitude.

4. Conclusion sur l'impact du projet et description des mesures compensatoires :

Les résultats obtenus seront comparés aux limites réglementaires, mais également discutés au regard des effets connus sur la santé (gêne, perturbation du sommeil, effets cardiovasculaire, stress, etc.).

Les périodes et durées de fonctionnement prévisionnelles des éoliennes (année météorologique normale) seront exposées au regard des résultats acoustique présentés. Ainsi, une discussion devra présenter les conditions d'occurrence de la gêne éventuelle.

Les mesures compensatoires éventuelles présenteront des solutions en rapport avec l'importance de l'impact et l'occurrence temporelle de la gêne.

PREFECTURE DES ARDENNES N° 15928
DU 4/09/04

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de l'Environnement
de l'Urbanisme et de la
Culture

Arrêté n° 2004/277
abrogeant l'arrêté n° 2004/120 du 12 mars 2004 et
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)
sur le territoire de la commune de Givet

- pour la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti, et des espaces naturels,
- pour l'organisation, le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques et touristiques,
- pour l'amélioration de leur accès.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210.1, L 212.1, L 300.1 et R 212.1 et suivants,

Vu le décret n° 92-604 du 1° juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/42 du 9 février 2004 portant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture,

Vu la délibération du conseil municipal de GIVET en date du 27 mai 2004 demandant la modification du périmètre de la ZAD créée par arrêté n° 2004/120 du 12 mars 2004 sur le territoire communal et l'établissement d'un droit de préemption au profit de la commune,

Vu les pièces du dossier comprenant la délibération du conseil municipal avec l'état parcellaire et, un plan de situation au 1/10 000^{ème} définissant le périmètre de la ZAD,

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement du 26 juillet 2004,

Considérant que de cette ZAD a pour objectif :

- d'une part de mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti ainsi que les espaces naturels,
- d'autre part d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques et touristiques, et d'améliorer les conditions d'accès,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

Arrête

Article 1 : L'arrêté n° 2004/120 du 12 mars 2004 est abrogé.

Article 2 : Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Givet telle qu'elle est délimitée sur le plan de situation au 1/10 000^{ème} annexé au présent arrêté.

Elle comprend les parcelles cadastrées suivantes :

- Section AV : n° 26, 31, 32, 33, 38, 93, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103,
- Section AX : n° 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 40, 44, 45, 47, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 62, 64,
- Section AZ : n° 10, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 27, 28, 30, 92, 96, 102, 103, 105.

Article 3 : La commune de Givet est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone délimitée.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 14 ans à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article R-212-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Ces formalités de publicité consistent en :

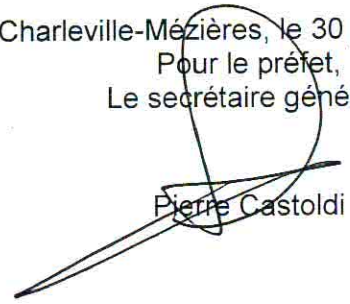
- la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, assurée par les soins du préfet,
- l'insertion d'un avis dans deux journaux publiés dans le département, aux frais de la commune.

Article 6 : Une copie de l'arrêté, accompagnée du plan annexé, sera déposée en mairie ; ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Givet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 30 juillet 2004.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Pierre Castoldi

Copie certifiée conforme
Le chef de bureau,



Odile Bureau



Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments
 - ▶ Chapitre Ier : Eaux potables.

Article L1321-1

Modifié par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 56 JORF 11 août 2004

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite.

Cité par:

Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 - art. 30 (Ab)
Arrêté du 21 août 2008 (V)
Arrêté du 21 août 2008 - art. 1 (V)
Arrêté du 21 août 2008 - art. 1, v. init.
Décret n°2009-424 du 17 avril 2009, v. init.
Code de la santé publique - art. L1324-1 A (V)
Code de la santé publique - art. L1523-5 (V)
Code de la santé publique - art. R1321-46 (M)
Code forestier - art. R412-23 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L19 (Ab)
Code de la santé publique - art. L19 (Ab)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie

NOR : DEVO0829068A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22-3 à R. 2224-22-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-7, R. 1321-1, R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16 et R. 1321-57 ;

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le contrôle prévu par le règlement de service en application des articles L. 2224-12 et R. 2224-22-3 du code général des collectivités territoriales porte sur les éléments suivants, après vérification, le cas échéant, de l'existence d'une déclaration déposée en mairie conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales :

I. – Le contrôle des dispositifs de prélèvement :

1^o Concernant les puits ou forages :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

2^o Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie :

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;

- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
- dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
 - le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
 - la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

II. - Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

1^o Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2^o Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

Art. 2. - Le rapport de visite précise notamment les éléments suivants :

- la date et le lieu du contrôle ;
- le nom de l'agent mandaté par le service ;
- le nom de l'abonné ou de son représentant ;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du I de l'article 1^{er} pour les ouvrages de prélèvement, puits ou forage et ouvrages de récupération d'eau de pluie ;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du II de l'article 1^{er}, les risques constatés et les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour le contrôle des installations privatives.

Art. 3. - L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement de service.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 5. - La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint
de l'eau et de la biodiversité,
J.-C. VIAL*

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des collectivités locales :
L'adjoint,
B. DELSOL*

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe
de la santé,
S. DELAPORTE*

DEPARTEMENT
DES ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de CHARLEVILLE-
MEZIERES

CONSEILLERS
en exercice : 29

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Givet**

Séance du 27 juin 2012

Certifié affiché à la porte de la
Mairie le 5 JUIL. 2012

Convocation faite le 21 juin 2012

L'an deux mille douze et le vingt-sept juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude WALLENDORFF, Maire.

Etaient présents : M. Gérard DELATTE, Mme Christine DUCHOSAL, MM. Robert ITUCCI (jusqu'à son départ à la question n° 2012/06/56 : *Vote des subventions aux associations - Année 2012*), Dominique HAMAIDE, Bernard MEUNIER, Mmes Delphine SANTIN, Marie BOUILLE, M. Pierre BÉQUET, Mmes Noëlle COSTE (arrivée lors de la question n° 2012/06/54 : *Participation pour l'assainissement collectif (PAC) : substitution à la participation pour raccordement à l'égout.*), Anne-Marie JORIS, Sylvie LEMAIRE, MM. Gérard TASSIN, Alain PRESCLER, Mmes Olinda BADRÉ, Frédérique DANLOUX, M. Messaoud ALOUI (arrivé lors de la question n° 2016/06/56 : *Vote des subventions aux associations - Année 2012*), Mme Amélia MOUSSAOUI.

Absents excusés : Mmes Christelle TRELCAT (pouvoir à Mme Olinda BADRÉ), Karine LEFÈVRE (pouvoir à M. Claude WALLENDORFF), MM. Messaoud ALOUI (pouvoir à M. Gérard DELATTE jusqu'à la question n° 2012/06/55), Michel PORCELLI, Mme Christelle BOUDGHASSEM.

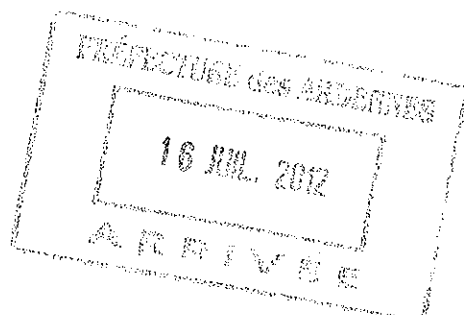
Absents non excusés : M. Farès OUALI, Mme Ginette LEBRUN, MM. Christophe BERTRAND, Luc DECLEF, Mme Emmanuelle FERRO, M. Antonio CALVELLO, Mmes Nadine GOUGET.

Le compte-rendu de la séance est lu et approuvé à l'unanimité.

Mme Delphine SANTIN est nommé(e) secrétaire de séance.

~~~~~  
*2012/06/59 – Extension du zonage du P.L.U. où tout projet de démolition nécessite le dépôt d'une demande de permis aux parcelles AI n°19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 70 et 85 en zone A.*

La réforme des permis de construire du 1<sup>er</sup> octobre 2007 a introduit un nouvel article R. 421-27 qui permet au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire de la Commune.



Jusqu'alors, pour notre Commune, aucune obligation hors périmètre protégé de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) n'était requise.

Aussi par délibération n° 2010/06/67 du 03/06/2010, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer l'obligation de demander un permis de démolir en zone UZ, c'est-à-dire en zone réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et de service, ou nécessitant des superficies importantes équipées. Bien sur, le permis de démolir en périmètre ABF est resté obligatoire.

Aujourd'hui, après retour d'expérience, il est proposé d'étendre l'obligation de dépôt d'un permis de démolir à l'emprise de la ferme de Félix Pré située rue de Félix Pré, cadastrée AI n°s 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 70 et 85, car ces bâtiments présentent un intérêt architectural indéniable et qu'il serait dommage de les laisser démanteler. L'intérêt historique de la ferme fait l'objet d'argumentaire effectué par un historien du Cabinet Bailly-Leblanc dans le cadre de l'AVAP :

*" La ferme actuelle renferme des vestiges de l'ancienne abbaye de moniales cisterciennes de Félix-Pré (Félix Pratum), fondée vers 1206 près de Givet, par Gilles de Rochefort ; elle sera transférée à un ordre féminin en 1462 ; cet établissement religieux entretenait des liens avec Saint-Rémy de Rochefort. "*

Le Maire propose d'étendre l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur les parcelles ci-dessus détaillées,

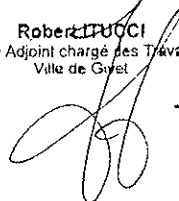
Le Conseil Municipal, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'étendre l'obligation d'un permis de démolir sur les parcelles telles que détaillées en exposé du Maire.

*Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire de la  
présente délibération  
affichée le 25 JUIN 2012  
et reçue à la Préfecture le*

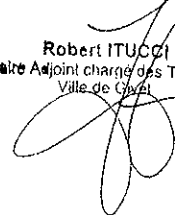
16 JUIL. 2012  
**LE MAIRE,  
C. WALLENDORFF**

Robert ITUCCI  
Maire Adjoint chargé des Travaux  
Ville de Givet



**POUR EXTRAIT CONFOI**  
**LE MAIRE,  
C. WALLENDORFF**

Robert ITUCCI  
Maire Adjoint chargé des Travaux  
Ville de Givet



DEPARTEMENT  
DES ARDENNES

ARRONDISSEMENT  
de CHARLEVILLE-MEZIERES

CONSEILLERS  
en exercice : 29

## EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de Givet

Séance du 3 juin 2010

PREFECTURE des ARDENNES

23 JUN 2010

APPRIÉE

Certifié affiché à la porte de la  
Mairie le 11 juin 2010

Convocation faite le 21 mai 2010

L'an deux mille dix et le trois juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude WALLENDORFF, Maire.

Etaient présents : Monsieur Gérard DELATTE, Madame Béatrice LE GUEN, Monsieur Bernard MEUNIER, Madame Marie BOUILLE, Monsieur Pierre BÉQUET, Madame Noëlle COSTE, Monsieur Michel PORCELLI, Madame Sylvie LEMAIRE, Messieurs Alain PRESCLER, Joël DEVOUDELLE, Mesdames Olinda BADRÉ, Frédérique DANLOUX, Monsieur Messaoud ALOUI, Mademoiselle Delphine SANTIN, Messieurs Christophe BERTRAND, Luc DECLEF, Antonio CALVELLO, Madame Nadine GOUGET.

ANNEXE AU COURRIER  
N° 9801  
DU 25/6/2010

Absents excusés : Madame Christine DUCHOSAL (pouvoir à M. Gérard DELATTE), Messieurs Robert ITUCCI (pouvoir à M. Alain PRESCLER), Dominique HAMAIDE (pouvoir à M. Claude WALLENDORFF), Mesdames Christelle TRELCAAT, Karine LEFEBVRE (pouvoir à Mme Béatrice LE GUEN), Anne-Marie JORIS, M. Gérard TASSIN (pouvoir à M. Michel PORCELLI), Monsieur Farès OUALI (pouvoir à M. Messaoud ALOUI), Madame Ginette LEBRUN, Mademoiselle Emmanuelle FERRO (pouvoir à Mme Nadine GOUGET).

Le compte-rendu de la séance est lu et approuvé à la majorité (2 abstentions : MM. Antonio CALVELLO et Christophe BERTRAND, en l'absence de M. Luc DECLEF et Mme Nadine GOUGET arrivés après l'approbation du compte-rendu).

Melle SANTIN est nommée secrétaire de séance.

~~~~~  
2010/06/67 - Réforme du permis de construire du 1^{er} octobre 2007 : permis de démolir.

Le Maire expose que la réforme du permis de construire du 1^{er} octobre 2007 a introduit un nouvel article R. 421-27 qui permet au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire de la commune.

Jusqu'alors, pour notre commune, aucune obligation hors périmètre protégé n'était requise même si, de tradition locale, les demandeur déposaient le plus souvent une demande d'autorisation.

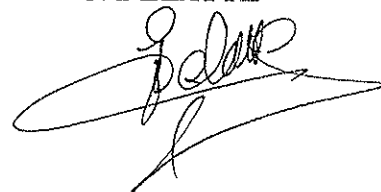
Suite à l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 mai 2010, le Maire propose d'instituer le permis de démolir en zone UZ. Ce point est important dans le contexte de la suppression de la Taxe Professionnelle, partiellement remplacée par la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.). En effet, si les entreprises n'ont pas de permis à demander pour démolir un bâtiment, la commune ne sera pas informée des pertes de CFE qui en découleront.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à la majorité [(3 contre : MM. Christophe BERTRAND, Luc DECLEF et Antonio CALVELLO), (2 abstentions : Mme Nadine GOUGET (avec pouvoir de Melle Emmanuelle FERRO)) :

- **décide** d'instaurer l'obligation de demander un permis de démolir en zone UZ.

Le Maire Adjoint soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise à la Préfecture le 21 JUIN 2010 et affichée le

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE ADJOINT
CHARGÉ DES FINANCES.
G. DELATTE**



*Le Maire Adjoint Chargé des Finances,
G.DELATTE*



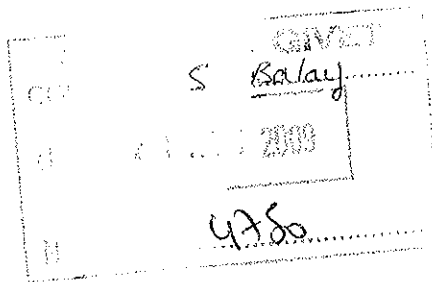
DÉPARTEMENT
DES ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CONSEILLERS
en exercice : 29

Certifié affiché à la porte de la
Mairie le 27 février 2009

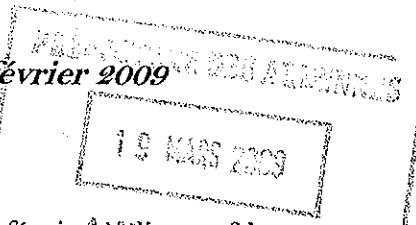
Convocation faite le 20 février
2009



EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Givet

Séance du 26 février 2009



L'an deux mille neuf et le vingt-six février à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude WALLENDORFF, Maire.

Étaient présents : Monsieur Gérard DELATTE, Mesdames Béatrice LE GUEN, Christine DUCHOSAL, Messieurs Robert ITUCCI, Dominique HAMAIDE, Mesdames Christelle TRELCAU, Karine LEFÈVRE, Monsieur Bernard MEUNIER, Madame Marie BOUILLE, Monsieur Pierre BÉQUET, Mesdames Noëlle COSTE, Anne-Marie JORIS, Monsieur Michel PORCELLI, Madame Sylvie LEMAIRE, Messieurs Gérard TASSIN, Alain PRESCLER, Joël DEVOUELLE, Mesdames Olinda BADRÉ, Frédérique DANLOUX, Monsieur Messaoud ALOUI, Mademoiselle Delphine SANTIN, Madame Ginette LEBRUN, Messieurs Christophe BERTRAND, Luc DECLEF, Mademoiselle Emmanuelle FERRO, Monsieur Antonio CALVELLO, Madame Nadine GOUGET.

Absents excusés : Monsieur Farès OUALI (pouvoir à Monsieur Messaoud ALOUI).

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et adopté à l'unanimité.

Mademoiselle SANTIN est nommée secrétaire de séance.

~~~~~

### *2009/02/25 - Réforme des permis de construire du 1<sup>er</sup> octobre 2007 : les clôtures*

Le Maire informe qu'avant la date du 1<sup>er</sup> octobre 2007, pour les clôtures dans les communes dotées d'un P.O.S. ou d'un P.L.U. (telles que GIVET), une déclaration de travaux devait être déposée pour être instruite et obtenir un avis.

Avec la réforme, la Préfecture demande aujourd'hui pour notre Commune, dotée d'un P.L.U., si la Ville le souhaite, d'instaurer par voie de délibération le régime d'autorisation de clôture dans un secteur déterminé, voire sur tout le territoire de la Commune. A noter qu'en secteur protégé, la déclaration demeure obligatoire.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (4 abstentions : Monsieur Luc DECLEF, Mademoiselle


Emmanuelle FERRO, Monsieur Antonio CALVELLO, Madame Nadine GOUGET) :

- **décide** d'instaurer sur tout le territoire de la Commune le régime d'autorisation pour les clôtures.

*Le Maire Adjoint soussigné certifie  
le caractère exécutoire de la  
présente délibération transmise à  
la Préfecture le 18 MARS 2009  
et affichée le 27 février 2009*

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE ADJOINT  
G. DELATTE**

*Le Maire Adjoint chargé des  
Finances,  
Gérard DELATTE*



# Délibérations du Conseil Municipal du 17/11/1987



SOMMAIRE  
des  
DÉLIBÉRATIONS

TEXTE DES DÉLIBÉRATIONS

## REVISION DU CONTRAT DE TRAVAIL DE MONSIEUR MARTIN:

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de réviser le contrat de travail de Monsieur Ambroise MARTIN, engagé à la ville de Givet en qualité de responsable technique, depuis le 1<sup>o</sup> Décembre 1984.

Il sera rémunéré à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1986 sur la base de l'indice brut 404 ( indice majoré 354 ).

## ACQUISITION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU FUTUR TERRAIN DE GRANDS JEUX DE LA FAMENNE

Le Conseil,

CONSIDERANT la convention de concession en date du 8 Mars 1986 reçue par le Représentant de l'Etat le 20 Mars 1986 liant la ville de GIVET à la S.E.A.A. pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté à usage principal d'habitation dite " ZAC de la FAMENNE " créée par arrêté préfectoral du 18 Février 1986,

CONSIDERANT, le programme des équipements publics de la zone lequel comprend un Terrain de grands Jeux,

CONSIDERANT, l'obligation posée par la Loi du 7 Juillet 1983 sur les S.E.M. Locales pour les Collectivités Locales mandantes de mettre au préalable à la disposition de leurs mandataires les terrains d'assiette des équipements réalisés par ceux-ci en leur nom et pour leur compte,

DECIDE, à l'unanimité, l'acquisition auprès de la S.E.A.A. des parcelles cadastrales Section AN N° 61 pour 21 a 35, N° 82 pour 18 a 43 et N° 145 pour 86 a 35, soit au total 1 ha 26 a 13 ca. Conformément au bilan prévisionnel de l'opération cette acquisition aura lieu à titre gratuit.

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires aux effets ci-dessus.

## AVENANT - Convention T.D.F.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU sa délibération du 10 Juillet 1985 approuvant le dossier de création-réalisation de Z.A.C. et en particulier, le bilan financier prévisionnel, lequel comporte l'intervention de TELEDIFFUSION DE FRANCE ( T.D.F.)

VU la convention de concession en date du 8 Mars 1986, reçue par le Représentant de l'Etat, le 20 Mars 1986,

VU la convention signée avec TELEDIFFUSION DE FRANCE,

APPROUVE le projet d'avenant N° 1 à la convention de concession précitée, prévoyant les conditions dans lesquelles la S.E.A.A. s'acquittera aux lieu et place de la Ville de sa participation prévue par la convention T.D.F. susvisée,

DONNE POUVOIR au Maire de signer l'avenant ci-dessus.

## REMBOURSEMENT DE DEGATS

Le Conseil, à l'unanimité accepte le remboursement par la C.D.I.A. d'une somme de 5.500 Francs pour les dégâts causés par une fuite d'eau dans l'Appartement occupé par Mademoiselle BESSY à l'Ecole Maternelle Notre-Dame.

## P.O.S. - Obligation de réaliser des Places de Stationnement

Par délibération du 1<sup>o</sup> octobre 1987, le Conseil Municipal décidait de rendre nulle la participation demandée aux constructeurs ne pouvant créer le nombre de places de stationnement prévu par les articles UA 12, UB 12, UC 12, UD 12, du P.O.S. de GIVET.





Région Nord Est  
Agence d'Exploitation de Reims  
7 rue des Compagnons  
BP 731 CORMONTREUIL  
51677 REIMS CEDEX



**DDT des Ardennes**  
**A l'attention de Mme Peltiez**  
3 rue des granges moulués  
08011 Charleville Mézières Cedex

Vos Réf :  
Nos Réf : AER – PEHM/ASH 13-519  
Interlocuteur : PE. HUOT-MARCHAND  
☎ 03 26 50 32 14  
Objet : Relecture de l'arrêt de projet PLU  
Commune de **Givet (08)**

Cormontreuil, le 19 décembre 2013

Madame,

En réponse à votre lettre du 21 novembre dernier relative à l'arrêt de projet du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de GIVET est traversé par des canalisations de transport de gaz naturel haute pression.

| Canalisations            | DN  | PMS<br>bar                                              | Bande de<br>servitude<br>en mètres | Distance<br>Zone de<br>dangers<br>très<br>graves en<br>mètres<br>(ELS) | Distance<br>Zone de<br>dangers<br>graves en<br>mètres<br>(PEL) | Distance<br>Zone de<br>dangers<br>significatifs<br>en mètres<br>(IRE) | Catégorie |
|--------------------------|-----|---------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------|
| FUMAY-GIVET              | 150 | 67,7                                                    | 6                                  | 20                                                                     | 30                                                             | 45                                                                    | B         |
| Alimentation ex-Cellatex | 80  | En service Hors Gaz<br>Demande de renonciation en cours |                                    |                                                                        |                                                                |                                                                       |           |

**Tableau 1 : Caractéristiques des ouvrages**

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan déterminant le tracé et la catégorie d'emplacement de chaque ouvrage.

.../...



Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

## **1. Servitudes**

### **a. Servitude d'utilité publique**

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

### **b. Conventions de servitude amiables**

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

- Pour la canalisation FUMAY-GIVET : la bande de 10 mètres est constituée de 2 mètres à gauche et de 4 mètres à droite de la canalisation, dans le sens FUMAY vers GIVET.

## **2. Contraintes d'urbanisation**

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

### **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :**

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

### **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B**

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après. .../...



**Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :**

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

**Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.**

**De plus, toute habitation à moins de 25 m d'un poste gaz est proscrite (représenté par un papillon violet sur le plan joint).**

En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

**C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz Région Nord-Est Centre de traitement des DR-DICT Boulevard de la République - BP 34 - 62232 - ANNEZIN », dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et nos ouvrages.**

**3. Autres dispositions**

Chaque ouvrage étant susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

1. A ce titre, nous demandons d'être associés aux réunions dès qu'il s'agit de projets de lotissements, de création de ZAC, etc... afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et notre ouvrage.

2. De faire figurer ce courrier dans les annexes du PLU, en le citant page 133/257 du document 01\_Rapport\_Givet\_Arret.pdf

3. Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de **50 mètres** de nos ouvrages.

4. La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Cadre d'Exploitation,

PE HUOT-MARCHAND

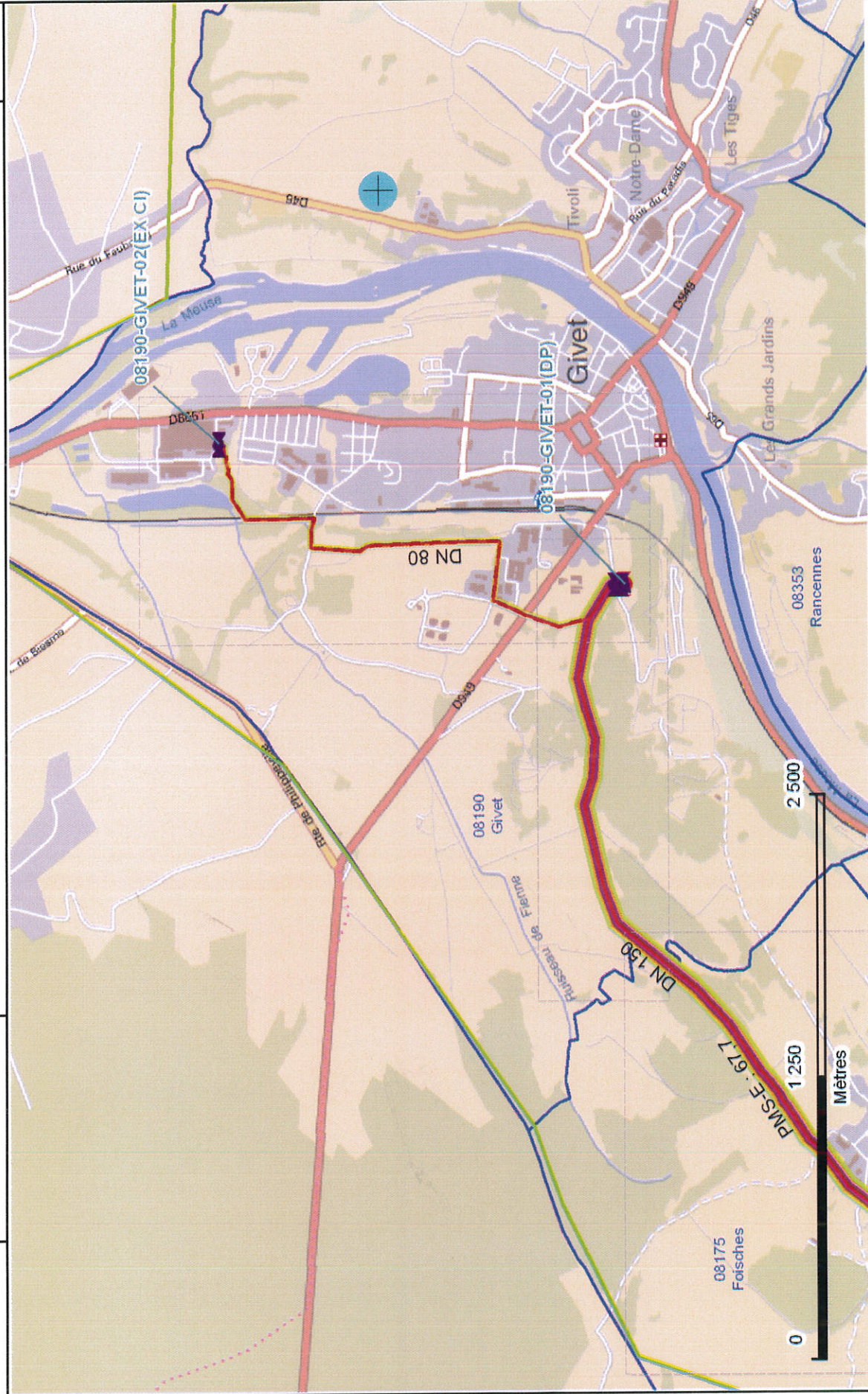
**PJ :** Plan du tracé des canalisations

**Copies :** Archives - ZT



Date d'édition  
19/12/2013

Référence  
1312199025



ELS  
PEL  
IRE

FranceRaster@IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)